



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

December 19, 2014

2023 - 2074

Le 19 décembre 2014

© Supreme Court of Canada (2014)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2014)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	2023 - 2024	Demands d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	2025	Demands soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	2026 - 2049	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Appeals heard since last issue and disposition	2050	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Agenda	2051 - 2052	Calendrier
Summaries of the cases	2053 - 2074	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Pascal Beaudoin

Réginal Victorin
Rock, Vlemmincks, Dury, Lanctôt &
Associés

c. (36109)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Christian Jarry
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 01.10.2014

ELS Marketing Inc. et al.

Robert B. White, Q.C.
Robert B. White, Q.C. & Company

v. (36157)

Westjet (Alta.)

Don Dear, Q.C.
McLennan Ross LLP

FILING DATE: 21.11.2014

Svyatoslav Fedossenko

Dane F. Bullerwell
Pringle, Chivers, Sparks, Teskey

v. (36189)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Jason R. Russell
A.G. of Alberta

FILING DATE: 24.11.2014

Francine Lapierre

Francine Lapierre

c. (36201)

Luc Lapierre et autres (Qc)

Claude G. Leduc
Mercier Leduc s.e.n.c.

DATE DE PRODUCTION : 26.11.2014

Algonquins of Pikwakanagan

Katherine Hensel
Hensel Barristers

v. (36188)

**Children's Aid Society of the County of
Renfrew et al. (Ont.)**

Kimberley A. Pegg
Kimberley A. Pegg, Barristers
Professional Corporation

FILING DATE: 21.11.2014

Jonathan Hagedorn

Timothy E. Breen
Fleming, Breen

v. (36118)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Alexander V. Hrybinsky
A.G. of Ontario

FILING DATE: 24.11.2014

**Charlie R. Vozniak also known as Chuck
Vozniak**

Moira Dillon
Supreme Law Group

v. (36190)

Real Vallieres et al. (Alta.)

Blair R. Carbert
Stones Carbert Waite LLP

FILING DATE: 26.11.2014

N.A.

Miriam Grassby
Miriam Grassby & Associés

v. (36191)

A.H. (Que.)

Michel F. Bissonnette

FILING DATE: 27.11.2014

Januar Sharat Vijaya
Scott C. Hutchison
Henein Hutchison LLP

v. (35826)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Robert W. Hubbard
A.G. of Ontario

FILING DATE: 28.11.2014

Harold Coombs et al.
Harold Coombs

v. (36202)

Attorney General of Canada (F.C.)
Sonia Singh
A.G. of Canada

FILING DATE: 03.12.2014

Jennifer Lynne Dundas
Darcie C. Yale
D'Arcy & Deacon

v. (36198)

Arthur Melvin Schafer (Man.)
Esther Hirsch
Bernstein and Hirsch LLP

FILING DATE: 05.12.2014

Can-Win Leasing (Toronto) Limited
Licio Cengarle

v. (36195)

Rafael Moncayo (Ont.)
Alan S. Cofman
Isaacs & Company

FILING DATE: 03.12.2014

Gestion 1050 de la Montagne inc. et autre
Patrick Henry
Robinson Sheppard Shapiro

v. (36154)

Gestion Furst inc. et autre (Qc)
Louis Samuel
de Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 04.12.2014

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

DECEMBER 15, 2014 / LE 15 DÉCEMBRE 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *Charles Eli Kembo v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (36130)
2. *G.S. v. L.S.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36138)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Wagner**

3. *Donald Milani v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36095)
4. *Estate of the Late Eisig Rossdeutscher et al. v. Organisation d'Éducation et d'Information Logement de Côte-des-Neiges (OEIL) et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (36077)

**CORAM: Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.
Les juges Rothstein, Cromwell et Moldaver**

5. *P.C. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36129)
 6. *Darren Stewart et al. v. TD General Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36100)
-

DECEMBER 18, 2014 / LE 18 DÉCEMBRE 2014

35856 Clinton Valentine v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54329, 2014 ONCA 147, dated February 26, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54329, 2014 ONCA 147, daté du 26 février 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Search and seizure – Evidence – Expert testifying that arresting officers could not have smelled marihuana while searching applicant's vehicle as claimed because of its packaging and location in the trunk of the car – Whether a fact that an expert relies on, as a function of his expertise, must be proven at scientific level and, if not, whether expert opinion should be accorded no weight – Whether police have powers to search a car based on generalised suspicion – Whether considering an officer's experience detecting odour collapsed the objective and subjective test for reasonable and probable grounds to arrest into a subjective test?

Mr. Valentine was stopped for speeding on Highway 401. He was arrested for breach of a bail curfew. The officer searched the driver's seat area of Mr. Valentine's vehicle and testified at trial that he did so to ensure officer safety. Immediately upon entering the vehicle, he smelled marihuana. He found cash and a second cell phone. At trial he testified that he then arrested Mr. Valentine for possession of marihuana for purposes of trafficking before searching the entire vehicle. Mr. Valentine testified that the full vehicle search preceded his arrest for possession of marihuana. The officer found a large quantity of marihuana inside vacuum-sealed cylinders inside a partially-open duffle bag in the trunk. Two other officers testified that they subsequently smelled a strong odor of marihuana after the vehicle was towed to a police station. Mr. Valentine applied to exclude the marihuana from evidence on the basis that it was obtained in breach of s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms*. He testified that he took steps to protect the discovery of the marihuana and to mask its smell. The defense called expert testimony about the olfactory ability of humans, the odour containment properties of packaging, and the smell characteristics of raw marihuana. The expert opined that the officers could not have smelled the marihuana as they claimed.

July 5, 2011
Ontario Court of Justice (General Division)
(Anderson J.)

Conviction for possession of marihuana for purposes of trafficking

February 26, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Rouleau, Epstein JJ.A.)
C54329; [2014 ONCA 147](#)

Appeal dismissed

April 28, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Fouilles, perquisitions et saisies – Preuve – Selon un témoin expert, les policiers qui avaient procédé à l'arrestation n'auraient pas pu sentir la marijuana pendant qu'ils fouillaient le véhicule du demandeur, comme il l'ont prétendu, en raison de son emballage et de l'endroit où elle se trouvait dans le coffre de la voiture – Un fait sur lequel un expert s'appuie, en raison de ses compétences, doit-il être prouvé sur le plan scientifique et, dans la négative, y a-t-il lieu de refuser toute valeur probante au témoignage d'opinion livré par l'expert? – Les policiers ont-ils le pouvoir de fouiller une voiture sur le fondement de soupçons généraux? – La prise en compte de l'expérience d'un policier dans la détection des odeurs confond-elle les critères objectifs et subjectifs des motifs raisonnables et probables d'arrestation en un seul critère subjectif?

Monsieur Valentine a été intercepté pour excès de vitesse sur l'autoroute 401. Il a été arrêté pour manquement à un couvre-feu imposé en lien avec sa libération sous caution. Le policier a fouillé le véhicule de M. Valentine autour du siège du conducteur et il a affirmé au procès qu'il avait procédé à cette fouille pour assurer sa sécurité. Dès qu'il est entré dans le véhicule, il a senti une odeur de marijuana. Il a trouvé de l'argent comptant et un deuxième téléphone cellulaire. Au procès, il a affirmé avoir ensuite arrêté M. Valentine pour possession de marijuana en vue d'en faire le trafic avant de fouiller les véhicules au complet. Dans son témoignage, M. Valentine a affirmé que la fouille du véhicule au complet avait été effectuée avant son arrestation pour possession de marijuana. Le policier a trouvé une importante quantité de marijuana à l'intérieur de cylindres scellés sous vide dans un sac de sport partiellement ouvert dans le coffre. Deux autres policiers ont affirmé dans leurs témoignages avoir senti par la suite une forte odeur de marijuana après que le véhicule a été remorqué à un poste de police. Monsieur Valentine a demandé l'exclusion de la marijuana de la preuve au motif qu'elle avait été obtenue en violation de l'art. 8 de la *Charte des droits et libertés*. Il a affirmé avoir pris des mesures pour empêcher la découverte de la marijuana et en masquer l'odeur. La défense a fait témoigner un expert sur la capacité olfactive des humains, les propriétés de l'emballage qui faisaient qu'il pouvait contenir les odeurs et les caractéristiques de la marijuana crue sur le plan de l'odeur. De l'avis de l'expert, les policiers n'auraient pas pu sentir l'odeur de la marijuana comme ils l'ont prétendu.

5 juillet 2011
Cour de justice de l'Ontario (Division générale)
(Juge Anderson)

Déclaration de culpabilité pour possession de marijuana en vue d'en faire le trafic

26 février 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Rouleau et Epstein)
C54329; [2014 ONCA 147](#)

Appel rejeté

28 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35892 **Procureur général du Canada et Agence du Revenu du Canada c. Chambre des notaires du Québec et Barreau du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021073-101, 2014 QCCA 552, daté du 21 mars 2014, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number

500-09-021073-101, 2014 QCCA 552, dated March 21, 2014, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Constitutional law – Search and seizure – Taxation – Investigations – Whether scheme of requirement to provide documents or information under s. 231.2(1) of *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), and — insofar as they relate to s. 231.2(1) — ss. 231.7 and 232(1) *ITA*, is consistent with s. 8 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in situation in which Minister requires that taxpayer’s notary or advocate provide documents or information about taxpayer.

Section 231.2(1) of the *ITA* authorizes the Minister of National Revenue to require, by means of a simple letter, that any person provide information or documents that might be of assistance in the administration or enforcement of the *ITA*. It applies, *inter alia*, to advocates and notaries. Section 241 of the *ITA* requires that any information so obtained be kept confidential. Should anyone refuse to comply with such a “requirement to provide documents or information”, the Minister can apply to the Federal Court under s. 231.7 for an order that the person in question do so. In such a case, the court may grant the application if the information, or documents, being sought is not protected from disclosure by “solicitor-client privilege”, which is defined in s. 232(1) of the *ITA* as “the right, if any, that a person has in a superior court in the province where the matter arises to refuse to disclose an oral or documentary communication on the ground that the communication is one passing between the person and the person’s lawyer in professional confidence”. However, the definition of the privilege excludes “an accounting record of a lawyer, including any supporting voucher or cheque”. The privilege applies to notaries (s. 232(1), definition of “lawyer”).

The Chambre des notaires brought an action — successfully — under art. 453 C.C.P. for a declaration that ss. 231.2(1) and 231.7, together with the exception set out in the definition of “solicitor-client privilege” in s. 232(1), are unconstitutional in relation to advocates and notaries of the province of Quebec on the basis that they are contrary to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

September 8, 2010
Quebec Superior Court
(Blanchard J.)
[2010 QCCS 4215](#)

Motion for declaratory judgment granted; provisions declared unconstitutional

March 21, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Léger and Fournier JJ.A.)
500-09-021073-101; [2014 QCCA 552](#)

Appeal allowed in part; declarations of unconstitutionality upheld in part

May 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte des droits – Droit constitutionnel – Fouilles, perquisitions et saisies – Droit fiscal – Enquêtes – Le régime des demandes péremptoires établi par le par. 231.2(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), et, dans la mesure où ils se rattachent à ce paragraphe, l’art. 231.7 et le par. 232(1) *LIR*, est-il conforme à l’art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* lorsque le ministre s’adresse au notaire ou à l’avocat du contribuable afin d’obtenir des documents ou renseignements relatifs à ce dernier?

Le paragraphe 231.2(1) de la *LIR* permet au ministre du Revenu national, par simple lettre, de requérir de toute personne des renseignements ou documents qui peuvent être utiles à l'application ou à l'exécution de la *LIR*. Cela inclut les avocats et notaires. Les informations ainsi recueillies doivent être gardées confidentielles en application de l'art. 241 de la *LIR*. En cas de refus d'obtempérer à une telle « demande péremptoire », l'art. 231.7 permet au ministre de s'adresser à la Cour fédérale pour obtenir une ordonnance enjoignant à la personne visée de s'y conformer. Dans un tel cas, la cour peut accueillir la demande si les informations ou documents requis ne sont pas protégés par le « privilège des communications entre client et avocat ». Aux termes du par. 232(1) de la *LIR*, cette notion inclut tout « [d]roit qu'une personne peut posséder, devant une cour supérieure de la province où la question a pris naissance, de refuser de divulguer une communication orale ou documentaire pour le motif que celle-ci est une communication entre elle et son avocat en confiance professionnelle ». Toutefois, le privilège en question exclut « un relevé comptable d'un avocat, y compris toute pièce justificative ou tout chèque ». Ce privilège s'étend aux notaires (par. 232(1), définition du terme « avocat »).

La Chambre des notaires a intenté avec succès, en vertu de l'art. 453 C.p.c., une action visant à faire déclarer inconstitutionnels, en ce qui concerne les avocats et notaires de la province de Québec, le par. 231.2(1), l'art. 231.7 ainsi que l'exception figurant dans la définition de « privilège des communications entre client et avocat » au par. 232(1), et ce, parce que contraires à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le 8 septembre 2010

Cour supérieure du Québec

(Le juge Blanchard)

[2010 QCCS 4215](#)

Requête en jugement déclaratoire accueillie; déclarations d'inconstitutionnalité prononcées

Le 21 mars 2014

Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Les juges Bich, Léger et Fournier)

500-09-021073-101; [2014 QCCA 552](#)

Appel accueilli en partie; déclarations d'inconstitutionnalité confirmées en partie

Le 20 mai 2014

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35926

Mi Sook Kim v. Dong Sun Kim and Mee Ja An (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram :

Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AF 13-30-07968, 2014 MBCA 34, dated April 14, 2014, is dismissed with costs to the respondent Mee Ja An.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AF 13-30-07968, 2014 MBCA 34, daté du 14 avril 2014, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Mee Ja An.

CASE SUMMARY

Property — Real property — Family law — Preservation order — Wife obtaining *ex parte* interim preservation order with respect to commercial real estate owned by husband upon commencing divorce proceedings — Preservation order subsequently set aside — Whether in Province of Manitoba, where Torrens System of land holding and registration is in effect, a real estate transaction is completed before certificate of title has issued in name of purchaser and purchase price was to be held in trust pending issuance of a certificate of title — Whether a wife is entitled to preservation order under *Family Property Act* where her husband has title to property in his name under Torrens

System of land holding — *Family Property Act*, C.C.S.M. C. F25.

This appeal is about whether the *ex parte* interim preservation order in favour of the applicant Ms. Kim, issued pursuant to s. 21 of *The Family Property Act*, C.C.S.M., c. F25 (the “*FPA*”), should have been set aside by the motion judge. The asset protected by the preservation order is commercial real estate that had been sold by the respondent Mr. Kim (the applicant’s husband) to the interested party, the respondent, Ms. An.

Unknown to the motion judge at the time that he granted the preservation order, the closing of the purchase of the property by Ms. An had already occurred, the sale proceeds had been paid out to Mr. Kim but registration of the transfer of land had not been completed. Ms. An filed a motion, as an interested party, to set aside the preservation order. Mr. Kim did not participate in the hearing of Ms. An’s motion before the motion judge or on the appeal. Ms. Kim opposed Ms. An’s motion.

The motion judge dismissed the motion to set aside the preservation order. The Court of Appeal allowed the appeal.

November 5, 2010
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(Johnston J.)

Preservation order ordered against property title.

October 7, 2011
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(Johnston J.)

Motion by Mr. Kim to set aside preservation order dismissed.

April 12, 2013
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(Johnston J.)

Motion by Ms. An to set aside preservation order dismissed.

April 14, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(Hamilton, MacInnes and Cameron JJ.A.)
2014 MBCA 34
File No.: AF13-30-07968

Appeal allowed; preservation order set aside and discharged from title to property.

June 5, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Biens — Biens réels — Droit de la famille — Ordonnance de conservation — L’épouse a obtenu une ordonnance provisoire de conservation *ex parte* relativement à un immeuble commercial appartenant à son époux au commencement d’une instance de divorce — L’ordonnance de conservation a été annulée par la suite — Dans la province du Manitoba, où le Système Torrens d’enregistrement des titres fonciers est en vigueur, une opération foncière est-elle conclue avant que le certificat de titre a été délivré au nom de l’acheteur et où le prix d’achat devait être détenu en fiducie avant la délivrance d’un certificat de titre? — Une épouse a-t-elle droit à une ordonnance de conservation en application de la *Loi sur les biens familiaux* lorsque son époux a un titre de propriété en son nom sous le Système Torrens d’enregistrement des titres fonciers? — *Loi sur les biens familiaux*, C.P.L.M. ch. F25.

Le présent appel porte sur la question de savoir si le juge de première instance aurait dû annuler l’ordonnance

provisoire de conservation *ex parte* rendue en faveur de la demanderesse, Mme Kim, en application de l'art. 21 de la *Loi sur les biens familiaux Act*, C.P.L.M., ch. F25 (la « *LBF* »). Le bien protégé par l'ordonnance de conservation est un immeuble commercial qui avait été vendu par l'intimé M. Kim (l'époux de la demanderesse) à la partie intéressée, l'intimée, Mme An.

À l'insu du juge de première instance au moment où il a rendu l'ordonnance de conservation, l'achat de la propriété par Mme An avait déjà été conclu et le produit de la vente avait été versé à M. Kim, mais l'enregistrement du transfert de terrain n'avait pas été complété. Madame An a déposé une motion, à titre de partie intéressée, en annulation de l'ordonnance de conservation. Monsieur Kim n'a pas participé à l'instruction de la motion de Mme An devant le juge de première instance ou en appel. Madame Kim s'est opposée à la motion de Mme An.

Le juge de première instance a rejeté la motion en annulation de l'ordonnance de conservation. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

5 novembre 2010
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Johnston)

Ordonnance de conservation rendue à l'égard du titre de propriété.

7 octobre 2011
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Johnston)

Motion de M. Kim en annulation de l'ordonnance de conservation, rejetée.

12 avril 2013
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Johnston)

Motion de Mme An en annulation de l'ordonnance de conservation, rejetée.

14 avril 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Hamilton, MacInnes et Cameron)
2014 MBCA 34
N° du greffe AF13-30-07968

Appel accueilli; ordonnance de conservation annulée et déchargée du titre de propriété.

5 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35967 **Clarence Paradis c. Primmum compagnie d'assurance** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024352-148, 2014 QCCA 891, daté du 2 mai 2014, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024352-148, 2014 QCCA 891, dated May 2, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Bankruptcy and insolvency – Bankrupt's right of action vested in trustee – Legal capacity of bankrupt to bring action

in question – Whether legal principle exists that permits court to deny bankrupt right to insure property in which bankrupt lives and movable property he or she lawfully owns that is free from claims of ordinary creditors – Whether applicant raises legal issue of public importance – *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3.

The applicant brought an action against the respondent with respect to the handling of a claim submitted under a home insurance policy issued by the respondent. The claim had been submitted to the respondent for water damage caused by a leak in the roof of the applicant's residence. The respondent, noting that the applicant was an undischarged bankrupt at the time he introduced his action, brought a motion to dismiss the action on the basis that the right of action had vested in the trustee acting on behalf of the mass of creditors.

January 14, 2014
Court of Québec
(Judge Breault)
No. 700-22-026299-122
[2014 QCCQ 505](#)

Respondent's motion to dismiss for lack of capacity granted.

May 2, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair J.A.)
No. 500-09-024352-148
[2014 QCCA 891](#)

Applicant's motion for leave to appeal dismissed.

July 2, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Faillite et insolvabilité – Droit d'action du failli dévolu au syndic – Capacité juridique du failli à intenter action en cause – En vertu de quel principe de droit la justice peut-elle refuser qu'un failli assure la propriété dans laquelle il vit ainsi que les biens meubles qu'il possède légalement et à l'abri des créanciers ordinaires? – Le demandeur soulève-t-il une question juridique d'importance pour le public? – *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3.

Le demandeur a intenté contre l'intimée une action relative au traitement d'une réclamation formulée en vertu d'une police d'assurance habitation émise par l'intimée. Ladite réclamation a été soumise à l'intimée à la suite de dommages causés par des infiltrations d'eau en provenance de la toiture de la résidence du demandeur. Constatant que le demandeur était un failli non libéré au moment de l'introduction de son action, l'intimée soulève l'irrecevabilité du droit d'action en litige au motif qu'il serait dévolu au syndic agissant au bénéfice de la masse des créanciers.

Le 14 janvier 2014
Cour du Québec
(Le juge Breault)
No. 700-22-026299-122
[2014 QCCQ 505](#)

Requête de l'intimée en irrecevabilité pour défaut de qualité accueillie.

Le 2 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Vauclair)
No. 500-09-024352-148
[2014 QCCA 891](#)

Requête du demandeur pour permission d'en appeler
rejetée.

Le 2 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35993 **Désiré Munyaneza c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004416-093, 2014 QCCA 906, daté du 7 mai 2014, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004416-093, 2014 QCCA 906, dated May 7, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law — War crimes or crimes against humanity — Applicant being found guilty of genocide, crimes against humanity and war crimes in context of internal armed conflict in Rwanda in 1994 — Whether fact that at time in question in indictment, *Criminal Code* contained no provisions with respect to war crimes committed in context of non-international armed conflict constitutes justification, excuse or defence within meaning of s. 11 of *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* — Whether article 24(2) of *Rome Statute* is applicable — Whether appropriateness of or need for *Vetrovec* warning must be analyzed globally on basis of words of indictment or, rather, in relation to each of underlying crimes or constituent elements thereof — Whether precision of indictment for war crimes, crimes against humanity and genocide is purely procedural question or whether its purpose is to ensure respect for fundamental rights of accused — *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, S.C. 2000, c. 24.

This application for leave to appeal concerns the guilty verdict entered following the first trial in Canada — that of the applicant, Désiré Munyaneza, a resident of this country — of a person charged with participating in the genocide in Rwanda. At the time of the Rwandan tragedy, the applicant was living in Rwanda, but he fled that country in July 1994, settling in Canada in 1997. The RCMP subsequently received information linking him to the genocide and began a lengthy investigation. In October 2005, the applicant was arrested and charged with seven counts under the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, S.C. 2000, c. 24. Following a long trial, he was convicted on all seven counts and sentenced to life in prison. The Court of Appeal dismissed his appeal.

April 27, 2006
Quebec Superior Court
(Denis J.)
[2006 QCCS 8007](#)

Applicant's application to be released pending proceedings
dismissed

November 20, 2006
Quebec Superior Court
(Denis J.)
[2006 QCCS 8010](#)

Applicant's motion to quash counts dismissed

May 22, 2009
Quebec Superior Court
(Denis J.)
[2009 QCCS 2201](#)

Applicant convicted on all seven counts

October 29, 2009
Quebec Superior Court
(Denis J.)
[2009 QCCS 4865](#)

Applicant sentenced to life in prison

May 7, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Hilton and Doyon JJ.A.)
[2014 QCCA 906](#)

Applicant's appeal dismissed

August 6, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel — Crimes de guerre ou crimes contre l'humanité — Le demandeur a été trouvé coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre survenus lors d'un conflit armé interne au Rwanda en 1994 — Le fait qu'à l'époque visée par l'acte d'accusation, le *Code criminel* ne contenait pas de disposition visant le crime de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé non international constitue-t-il une justification, une excuse ou un moyen de défense au sens de l'article 11 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* ? — L'article 24(2) du *Statut de Rome* est-il applicable ? — L'analyse de l'opportunité ou de la nécessité de la mise en garde de type *Vetrovec* doit-elle se faire globalement selon les termes de l'acte d'accusation ou plutôt en regard de chacun des crimes sous-jacents ou de leurs éléments constitutifs ? — Est-ce que la précision d'un acte d'accusation en matière de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et de génocide est une question purement procédurale, ou a-t-elle pour but d'assurer le respect des droits fondamentaux de l'accusé ? — *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24.

Cette demande d'autorisation d'appel traite du verdict de culpabilité prononcé au terme du premier procès canadien, celui du demandeur, Monsieur Désiré Munyaneza, un résident au pays, d'une personne accusée d'avoir participé au génocide survenu au Rwanda. Au moment de la tragédie rwandaise, le demandeur habite le Rwanda, mais en juillet 1994, il fuit ce pays et s'établit au Canada en 1997. À la suite de la réception d'informations le reliant au génocide, la GRC entreprend une longue enquête. En octobre 2005, il est arrêté et accusé des sept chefs d'accusation en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24. Au terme d'un long procès, le demandeur est déclaré coupable des sept chefs d'accusation et condamné à l'emprisonnement à perpétuité. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 27 avril 2006
Cour supérieure du Québec
(le juge Denis)
[2006 QCCS 8007](#)

La demande de mise en liberté du demandeur pendant les procédures est rejetée.

Le 20 novembre 2006
Cour supérieure du Québec
(le juge Denis)
[2006 QCCS 8010](#)

La requête du demandeur en cassation de chefs d'accusation est rejetée.

Le 22 mai 2009
Cour supérieure du Québec
(le juge Denis)
[2009 QCCS 2201](#)

Le demandeur a été déclaré coupable des sept chefs d'accusation.

Le 29 octobre 2009
Cour supérieure du Québec
(le juge Denis)
[2009 QCCS 4865](#)

Le demandeur a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Le 7 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Dalphond, Hilton et Doyon)
[2014 QCCA 906](#)

L'appel du demandeur est rejeté.

Le 6 août 2014
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel du demandeur est déposée.

36001 **Sa Majesté la Reine c. Tommy Lacasse** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002992-134, 2014 QCCA 1061, daté du 15 mai 2014, est accueillie sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the respondent's response is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002992-134, 2014 QCCA 1061, dated May 15, 2014 is granted without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law – Sentencing – Considerations – Impaired driving causing death – Whether Court of Appeal erred in giving precedence to principle that sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders rather than considering local situation in Beauce region, which is affected more than others by impaired driving offences – Whether Court of Appeal erred in adopting inflexible range of sentences based on strict categories, one that if departed from in any way would result in non-deferential intervention – Whether Court of Appeal erred in refusing to admit fresh evidence filed by applicant.

The respondent, Tommy Lacasse, pleaded guilty to two counts of impaired driving causing death. On June 17, 2011, at about 4:00 a.m., the respondent, who was then 18 years old, was driving his car when it veered of the roadway on a curve at Sainte-Aurélie in the Beauce region. Two passengers in the back seat, Nadia Pruneau, who was celebrating her 18th birthday that night, and Caroline Fortier, 17, died instantly. An agreed statement of facts filed for sentencing purposes showed that the respondent had drunk several beers as well as vodka that night before taking the wheel. The collision investigation report showed that the respondent's vehicle was travelling at 130 km/h when it entered the curve, whereas the recommended speed was 75 km/h. The vehicle skidded, then spun in the air several times before striking the ground three times.

The respondent was sentenced to imprisonment for six years and six months, and to a prohibition from operating any motor vehicle in Canada for a period of eleven years. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal, reducing the sentence to imprisonment for four years and a prohibition from operating a motor vehicle for four years after the period of imprisonment.

October 4, 2013
Court of Québec
(Judge Couture)
[2013 QCCQ 11960](#)

Sentence: imprisonment for six years and six months, and prohibition from operating any motor vehicle in Canada for eleven years

May 15, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morissette, Gagnon and Bélanger JJ.A.)
[2014 QCCA 1061](#)

Respondent's motion for leave to appeal sentence granted; appeal allowed: sentence reduced to imprisonment for four years and prohibition from operating motor vehicle for four years after period of imprisonment

August 13, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Détermination de la peine – Facteurs devant être pris en considération – Conduite avec facultés affaiblies causant la mort – La Cour d'appel a-t-elle erré en faisant primer l'harmonisation des peines au détriment de la situation locale de la Beauce, qui est particulièrement touchée par les crimes de conduite avec capacités affaiblies? – La Cour d'appel a-t-elle erré en consacrant une fourchette de peines rigide comprenant des catégories strictes, pour laquelle toute dérogation entraînerait une intervention sans retenue? – La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de recevoir la preuve nouvelle déposée par la demanderesse?

L'intimé Tommy Lacasse a plaidé coupable à deux accusations de conduite avec capacités affaiblies par l'alcool causant la mort. Le 17 juin 2011 vers 4h du matin, l'intimé, alors âgé de 18 ans, est au volant de sa voiture lorsque celle-ci quitte la route dans une courbe, à Sainte-Aurélie en Beauce. Les deux passagères assises à l'arrière, Nadia Pruneau, qui célèbre cette nuit-là son 18^e anniversaire, et Caroline Fortier, 17 ans, sont tuées sur le coup. L'énoncé conjoint des faits déposé pour les fins de la détermination de la peine révèle que l'intimé a consommé plusieurs bières et de la vodka durant la soirée avant de conduire. Le rapport d'enquête de collision révèle que la voiture de l'intimé a abordé la courbe à une vitesse de 130 km/h alors que la vitesse recommandée était de 75 km/h. La voiture a dérapé, puis a fait plusieurs tonneaux dans les airs avant de heurter le sol, et ce, à trois reprises.

L'intimé est condamné à une peine d'emprisonnement de six ans et six mois ainsi qu'à une interdiction de conduire tout véhicule à moteur au Canada pendant une période de onze ans. La Cour d'appel accueille l'appel de l'intimé et

réduit la sentence à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une interdiction de conduire de quatre ans suivant la période d'emprisonnement.

Le 4 octobre 2013
Cour du Québec
(Le juge Couture)
[2013 QCCQ 11960](#)

Sentence : six ans et six mois d'emprisonnement et interdiction de conduire tout véhicule à moteur au Canada pendant onze ans

Le 15 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morissette, Gagnon et Bélanger)
[2014 QCCA 1061](#)

Requête de l'intimé en permission d'appeler de la peine accueillie; appel accueilli : sentence réduite à quatre ans d'emprisonnement et à une interdiction de conduire pour quatre ans suivant la période d'emprisonnement

Le 13 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36032 **Pakistan Steel Mills Corporation (Private) Limited v. Sociedade-de-Fomento Industrial Private Limited** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041130, 2014 BCCA 205, dated June 2, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041130, 2014 BCCA 205, daté du 2 juin 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Private international law – Arbitration – Courts – Enforcement of arbitration awards – Injunctions – Test for proper exercise of discretion to grant *Mareva* injunctions – Whether a *Mareva* injunction to secure an international arbitration award is properly granted where the parties have little connection to the jurisdiction and the award could be enforced in the debtor's jurisdiction – Is a *Mareva* injunction a natural incident of a proceeding to enforce a foreign arbitral award, or an extraordinary order available only where justice requires – Should courts ignore the presence of foreign assets and the availability of foreign enforcement mechanisms in determining whether the balance of justice and convenience favours a *Mareva* injunction.

The respondent obtained a final arbitration award against the applicant from the International Chamber of Commerce International Court of Arbitration. The respondent filed a petition with the Supreme Court of British Columbia for recognition and enforcement of the award and also sought and obtained security for it through an *ex parte Mareva* injunction. The injunction was used to prevent a shipment of coal purchased by the applicant FOB from leaving British Columbia by vessel. The respondent agreed to indemnify the charterer.

The respondent then applied to the Supreme Court of British Columbia for an order authorizing recovery of its expenses in enforcing the award, including the amounts it had paid to the charterer. The applicant brought an application for a declaration that the respondent was liable for the applicant's losses suffered from the *Mareva* injunction. The chambers judge held that there was material non-disclosure by the respondent in the application for

the *Mareva* injunction, through its failure to disclose to the granting judge its ability to enforce its award in Pakistan. She also found that many factors weighed against granting such an injunction in this case. She granted the application by the applicant and dismissed that of the respondent. The Court of Appeal for British Columbia allowed the respondent's appeal, holding that there had been no material non-disclosure and that the discretion to grant a *Mareva* injunction had been properly exercised. The matter was remitted to the lower court for an assessment of expenses.

July 22, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Ross J.)
[2013 BCSC 1304](#)

Respondent's application for an Order that the applicant reimburse its losses and expenses, dismissed; Applicant's application for a declaration that the respondent must pay its damages resulting from the *Mareva* injunction, allowed

June 2, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Levine, Neilson and Garson J.J.A.)
[2014 BCCA 205](#); CA041130

Appeal allowed

September 2, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international privé – Arbitrage – Tribunaux – Exécution de sentences arbitrales – Injonctions – Critère relatif à l'exercice approprié du pouvoir discrétionnaire de prononcer des injonctions *Mareva* – Peut-on à bon droit prononcer une injonction *Mareva* pour assurer l'exécution d'une sentence arbitrale internationale lorsque les parties ont peu de liens avec le ressort et que la sentence peut être exécutée dans le ressort du débiteur? – Une injonction *Mareva* est-elle un incident naturel d'une instance d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère ou une ordonnance extraordinaire qui ne peut être prononcée que si la justice l'exige? – Les tribunaux doivent-ils faire abstraction de la présence de biens étrangers et de la disponibilité de mécanismes d'exécution étrangers pour déterminer si les intérêts de la justice et la prépondérance des inconvénients militent en faveur d'une injonction *Mareva*?

L'intimée a obtenu contre la demanderesse une sentence arbitrale finale prononcée par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. L'intimée a déposé une requête à la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour la reconnaissance et l'exécution de la sentence et a demandé et obtenu une garantie d'exécution au moyen d'une injonction *Mareva ex parte*. L'injonction a été utilisée pour empêcher une cargaison de charbon acheté FAB par la demanderesse de quitter la Colombie-Britannique par navire. L'intimée a accepté d'indemniser l'affréteur.

L'intimée a ensuite demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de prononcer une ordonnance autorisant la récupération de ses frais dans l'exécution de la sentence, y compris les montants qu'elle avait payés à l'affréteur. La demanderesse a demandé un jugement déclarant que l'intimée était responsable des pertes subies par la demanderesse à la suite de l'injonction *Mareva*. La juge en son cabinet a statué que l'intimée avait omis de communiquer des renseignements importants dans la demande d'injonction *Mareva*, en ayant omis de révéler au juge qui l'avait prononcée sa capacité d'exécuter sa sentence au Pakistan. Elle a également conclu que plusieurs facteurs militaient contre l'octroi d'une telle injonction en l'espèce. Elle a accueilli la demande de la demanderesse et rejetée celle de l'intimée. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de l'intimée, statuant qu'il n'y avait pas eu non-communication d'un renseignement important et que le juge avait exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire de prononcer une injonction *Mareva*. L'affaire a été renvoyée à la juridiction inférieure pour une

évaluation des frais.

22 juillet 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ross)
[2013 BCSC 1304](#)

Demande de l'intimée visant à obtenir une ordonnance enjoignant à la demanderesse de lui rembourser ses pertes et ses frais, rejetée; demande de la demanderesse visant à obtenir un jugement déclarant que l'intimée doit lui payer les dommages subis à la suite de l'injonction *Mareva*, accueillie

2 juin 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Levine, Neilson et Garson)
[2014 BCCA 205](#); CA041130

Appel accueilli

2 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36042 **Spencer Daniel Sigouin and Coastal Drain Cleaning Service v. Mark Edward Maddex** (B.C.)
(Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041076, 2014 BCCA 213, dated June 5, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041076, 2014 BCCA 213, daté du 5 juin 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts – Motor Vehicles – Police – Whether lower appellate courts can substitute their own facts and inferences for those of a trial judge contrary to *House v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33 – Does having privileges to break driving laws excuse a police officer from failing to keep the lookout of a reasonably prudent driver – Is it time that the Court gave guidance about pursuits, especially the construction of laws about them and the duties of police officers to activate sirens and keep a lookout? – *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318 – *Emergency Driving Regulation*, B.C. Reg. 133/98.

The Respondent, Maddex is a member of the RCMP. On March 20, 2010, he was on duty and operating a marked RCMP vehicle, equipped with emergency lights and a siren. While travelling southbound in the passing lane, Maddex had his radar set turned on such that he was able to monitor the speed of oncoming traffic. Maddex believed that there was no traffic following behind him within 10 or 15 car lengths. When he noted that an oncoming northbound pickup truck was passing another vehicle and travelling at 126 kilometres per hour, he decided to stop the speeding pickup truck. He activated the emergency lights on his police vehicle. He applied the brakes, slowing and preparing to make a U-turn so that he would be travelling northbound on the highway.

On the same date, the Applicant, Sigouin was travelling on the same highway returning from a service call. He was driving a full-sized commercial van which was towing a trailer. He was also travelling southbound, in the passing

lane. While the trailer was equipped with brakes, they were not connected or operational at the time. Sigouin was travelling behind the police car driven by Maddex. At some point, Sigouin noticed that the police vehicle had activated its emergency lights and was braking. He said that he was only approximately three car lengths behind and was too close to be able to stop his vehicle without colliding with the rear of the police vehicle. In order to avoid colliding with the police car, Sigouin swung his vehicle into the left-turn lane in an attempt to go around the left side of the police car. As Sigouin pulled into that left-turn lane, Maddex initiated his left turn to effect his U-turn. The van struck the driver's side door of the police cruiser in the northbound left-turn lane of the highway.

At trial, each driver was found to be similarly responsible and liability was apportioned equally, that is, 50 percent for each of them. The Court of Appeal however allowed the appeal, finding that Sigouin was solely liable for the injury Maddex suffered in the accident.

July 4, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Williams J.)
2013 BCSC 1338; <http://canlii.ca/t/fzt3f>

Liability apportioned 50 percent to each driver

June 5, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Stromberg-Stein and Willcock JJ.A.)
2014 BCSC 213; CA0401076
<http://canlii.ca/t/g76mm>

Appeal allowed; Liability for the accident is 100% against the Applicant

September 4, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle – Véhicules automobiles – Police – Les cours d'appel de juridiction inférieure peuvent-elles substituer leurs propres conclusions de fait et inférences à celles du juge de première instance contrairement à *House c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33? – Le fait de posséder le privilège de contrevenir à certaines dispositions du code de la route dispense-t-il un agent police de ne pas exercer la vigilance d'un conducteur raisonnablement prudent? – Est-il temps que la Cour donne des consignes sur les poursuites, surtout en ce qui concerne l'interprétation des lois à leur sujet et les obligations qui incombent aux policiers d'activer leur sirène et d'exercer de la vigilance? – *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 318 – *Emergency Driving Regulation*, B.C. Reg. 133/98.

L'intimé, M. Maddex, est un membre de la GRC. Le 20 mars 2010, il était de service et conduisait un véhicule identifié de la GRC muni de gyrophares et d'une sirène. Alors qu'il circulait en direction sud dans la voie de dépassement, M. Maddex avait son dispositif radar en marche de manière à pouvoir surveiller la vitesse des véhicules venant en sens inverse. Monsieur Maddex croyait qu'il n'y avait aucun véhicule derrière lui sur une distance d'au moins 10 ou 15 longueurs de voiture. Lorsqu'il s'est aperçu qu'une camionnette venant en sens inverse en direction nord doublait un autre véhicule et qu'il circulait à 126 km à l'heure, il a décidé d'intercepter la camionnette qui faisait de l'excès de vitesse. Il a activé les gyrophares de son auto-patrouille. Il a appliqué les freins, ralentissant et se préparant à faire demi-tour pour lui permettre de circuler en direction nord sur la route.

À la même date, le demandeur M. Sigouin circulait sur la même route, revenant d'un appel de service. Il conduisait un camion commercial pleine grandeur qui tirait une remorque. Il circulait lui-aussi en direction sud dans la voie de dépassement. Même si la remorque était munie de freins, ils n'étaient pas raccordés ou fonctionnels à ce moment-là.

Monsieur Sigouin conduisait derrière l'auto-patrouille conduite par M. Maddex. À un moment donné, M. Sigouin a remarqué que l'auto-patrouille avait activé ses gyrophares et qu'elle freinait. Il a affirmé qu'il ne se trouvait qu'à trois longueurs de voiture derrière et qu'il était trop près pour pouvoir immobiliser son véhicule sans emboutir l'arrière de l'auto-patrouille. Pour éviter une collision avec l'auto-patrouille, M. Sigouin a dirigé son véhicule dans la voie de virage à gauche pour tenter de contourner le côté gauche de l'auto-patrouille. Alors que M. Sigouin est entré dans cette voie de virage à gauche, M. Maddex a commencé son virage à gauche pour faire son demi-tour. Le camion a heurté la portière côté conducteur de l'auto-patrouille dans la voie de virage à gauche en direction nord de la route.

Au procès, chaque conducteur a été jugé similairement responsable et la responsabilité a été partagée à parts égales, c'est-à-dire 50 pour cent chacun. Toutefois, la Cour d'appel a accueilli l'appel, concluant que M. Sigouin était l'unique responsable de la blessure que M. Maddex avait subie dans l'accident.

4 juillet 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Williams)
2013 BCSC 1338; <http://canlii.ca/t/fzt3f>

Responsabilité partagée à 50 pour cent entre chaque conducteur

5 juin 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Jugea Lowry, Stromberg-Stein et Willcock)
2014 BCSC 213; CA0401076
<http://canlii.ca/t/g76mm>

Appel accueilli; la responsabilité de l'accident est imputée à 100 pour cent au demandeur

4 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36046 **Burg Properties Ltd. v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-313-13, 2014 FCA 154, dated June 10, 2014 is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-313-13, 2014 CAF 154, daté du 10 juin 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation – Income tax – Goods and services tax – Contracts – Settlement agreement – Whether a settlement contract as to income tax and GST liability reached between the Canada Revenue Agency and a taxpayer is enforceable against the Canada Revenue Agency – How is such a contract to be interpreted – according to its own terms or according to the intentions of one of the parties only? – Whether property transfer tax, payable as a normal part of property purchase transactions in a number of Canadian jurisdictions, including British Columbia, is deductible in the year of purchase as an expense or whether it must be capitalized along with the purchase price – *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 – *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1.

The applicant taxpayer and the Canada Revenue Agency entered into a settlement agreement whereby if the Minister

of National Revenue reassessed the applicant in accordance with the terms of the settlement agreement, the taxpayer waived its rights of objection and appeal. The settlement agreement did not set out the final amounts owing by the applicant, just how various amounts at issue were to be increased or decreased on final assessment. Despite the waiver, the applicant brought appeals against its reassessments made under the *Excise Tax Act* for its reporting periods ending February 28, 2007; April 30, 2007 and April 30, 2008, and under the *Income Tax Act* for its 2007, 2008 and 2009 taxation years. The applicant argued that the settlement agreement contemplated adjustments to the amounts set out in the original and amended tax returns filed by the taxpayer, whereas the Canada Revenue Agency took the position that the adjustments were to the amounts in its reassessment of the taxpayer.

Motions brought by the respondent to quash the applicant's appeals were granted by the Tax Court of Canada and an appeal by the applicant was dismissed by the Federal Court of Appeal.

July 4, 2013
Tax Court of Canada
(Pizzitelli J.)
2013-97(IT)G; 2011-2468(GST)G

Respondent's motions for Orders quashing the applicant's appeals from reassessments under the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*, granted

June 10, 2014
Federal Court of Appeal
(Dawson, Trudel and Near J.J.A.)
[2014 FCA 154](#); A313-13

Appeal dismissed

September 8, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Taxe sur les produits et services – Contrats – Accord de règlement – Le contrat de règlement portant sur une dette au titre de l'impôt sur le revenu et de la TPS conclu entre l'Agence du revenu du Canada et un contribuable est-il exécutoire contre l'Agence de revenu du Canada? – Comment faut-il interpréter un tel contrat : conformément à son libellé ou conformément aux intentions d'une des parties seulement? – Les droits de mutation immobilière, payables dans le cours normal des opérations d'achat de biens immobiliers dans plusieurs ressorts canadiens, y compris la Colombie-Britannique, sont-ils déductibles dans l'année d'achat en tant que dépense ou doivent-ils être incorporés au prix d'achat? – *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 – *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1.

La contribuable demanderesse et l'Agence du revenu du Canada ont conclu un accord de règlement en vertu duquel la contribuable renonçait à ses droits d'opposition et d'appel si le ministre du Revenu national établissait une nouvelle cotisation à son égard conformément aux dispositions de l'accord de règlement. L'accord de règlement ne précisait pas les montants définitifs que devait la demanderesse, mais seulement la manière dont les divers montants en cause devaient être augmentés ou diminués dans la cotisation définitive. Malgré la renonciation, la demanderesse a interjeté des appels à l'égard des nouvelles cotisations établies à son égard en application de la *Loi sur la taxe d'accise* pour ses périodes de déclaration prenant fin le 28 février 2007, le 30 avril 2007 et le 30 avril 2008 et en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour ses années d'imposition 2007, 2008 et 2009. La demanderesse a plaidé que l'accord de règlement prévoyait des ajustements aux montants inscrits dans les déclarations fiscales initiales et modifiées produites par le contribuable, alors que l'Agence du revenu du Canada faisait valoir que les ajustements devaient porter sur les montants inscrit dans les nouvelles cotisations qu'elle avait établies à l'égard du contribuable.

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli les requêtes présentées par l'intimée en vue d'annuler les appels de la

demanderesse et la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la demanderesse.

4 juillet 2013
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Pizzitelli)
2013-97(IT)G; 2011-2468(GST)G

Requêtes de l'intimée en vue d'obtenir des ordonnances annulant les appels de la demanderesse de nouvelles cotisations établies en application de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, accueillies

10 juin 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Trudel et Near)
[2014 FCA 154](#); A313-13

Appel rejeté

8 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36066 **Rajan Singh Mann v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The request for an oral hearing is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040090, 2014 BCCA 231, dated June 18, 2014, is dismissed without costs.

La demande pour la tenue d'une audience est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040090, 2014 BCCA 231, daté du 18 juin 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Procedure – Whether an accused has the right to a jury trial when a direct indictment is recommenced under s. 579(2) of the Criminal Code.

In February 2007, the Crown preferred a direct indictment charging the applicant and others with kidnapping and related offences. The accused elected trial by jury, but shortly before the trial was to begin; they re-elected to be tried by a judge sitting alone. A stay of proceedings was entered by the Crown. The proceedings were recommenced within a year of the stay and a new trial date was set. The Crown preferred a second direct indictment that was substantially the same as the first. When it became apparent that this indictment was a nullity because had there not been an election as to the mode of trial, the Crown opted to proceed on the first indictment. On the first day of the trial, the defence made a preliminary objection to proceeding without a jury. The objection was overruled and the trial proceeded before a judge sitting without a jury. The applicant was convicted and his appeal was dismissed.

February 2, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Bernard J.)
Neutral citation: [2012 BCSC 1248](#)

Preliminary objection to proceeding without a jury overruled

May 11, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Bernard J.)
Neutral citation: [2012 BCSC 1265](#)

Convictions: kidnapping with a firearm, theft over \$5000, robbery with a firearm, forcible confinement, extortion and extortion using a firearm

June 18, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Bauman C.J.B.C. and Levine and Neilson JJ.A.)
Neutral citation: [2014 BCCA 231](#)

Appeal dismissed

September 16, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Procédure – Un accusé a-t-il le droit à un procès devant jury lorsqu'une mise en accusation directe est recommencée en application du par. 579(2) du *Code criminel*?

En février 2007, le ministère public a déposé une mise en accusation directe, accusant le demandeur et d'autres d'enlèvement et d'infractions connexes. Les accusés ont choisi de subir leur procès devant jury, mais peu de temps avant la date fixée pour le procès, ils ont choisi d'être jugés par un juge siégeant seul. Le ministère public a inscrit un arrêt des procédures. Les procédures ont été recommencées dans l'année qui a suivi l'arrêt des procédures et une nouvelle date de procès a été fixée. Le ministère public a déposé une deuxième mise en accusation directe, sensiblement identique à la première. Lorsqu'il est devenu apparent que cette mise en accusation était entachée de nullité parce qu'il n'y avait pas eu de choix quant au type de procès, le ministère public a choisi de procéder sur la première mise en accusation. Au premier jour du procès, la défense a présenté une objection préliminaire à ce que le procès ne soit pas instruit devant jury. L'objection a été rejetée et le procès a été instruit devant un juge siégeant sans jury. Le demandeur a été déclaré coupable et son appel a été rejeté.

2 février 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bernard)
Référence neutre : [2012 BCSC 1248](#)

Objection préliminaire à ce que le procès soit instruit sans jury, rejetée

11 mai 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bernard)
Référence neutre : [2012 BCSC 1265](#)

Déclaration de culpabilité : enlèvement perpétré avec une arme à feu, vol de plus de 5 000 \$, vol qualifié perpétré avec une arme à feu, séquestration, extorsion et extorsion perpétrée avec une arme à feu

18 juin 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Bauman, juges Levine et Neilson)
Référence neutre : [2014 BCCA 231](#)

Appel rejeté

16 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36086 **Robert Shular v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1303-0273-A, 2014 ABCA 241, dated July 28, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1303-0273-A, 2014 ABCA 241, daté du 28 juillet 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Sentencing – Considerations – Whether the Court of Appeal erred in law in allowing a joint submission to be rejected without sufficient consideration or reasons – Whether the Court of Appeal erred in law by assigning an inappropriate range of sentences to the offence based on a level of intention that had not been proven.

The applicant pled guilty to two counts of criminal negligence causing bodily harm and failing to stop at the scene of an accident. Wheatley P.C.J. rejected a joint submission supporting two concurrent four-year prison sentences for criminal negligence causing bodily harm and a concurrent six-month prison sentence for leaving the scene of an accident. Instead, Wheatley P.C.J. imposed a concurrent sentence of four and six years imprisonment for the two counts of criminal negligence causing bodily harm and a consecutive one-year term of imprisonment for leaving the scene of an accident. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal against sentence only to the extent that the global presentence custody credit was varied to 519 days.

October 18, 2013
Provincial Court of Alberta
(Wheatley P.C.J.)
2013 ABPC 268
<http://canlii.ca/t/g1m9w>

Sentence imposed: 6 years and 19 days

July 28, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(O'Ferrall and Wakeling J.J.A., and Hunt J.A.
(dissenting))
1303-0273A, 2014 ABCA 241
<http://canlii.ca/t/g8617>

Appeal against sentence allowed only to the extent that the global presentence custody credit is varied to 519 days

September 26, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Détermination de la peine – Considérations – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en permettant le rejet d'observations conjointes sans considération suffisante ni motifs? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en attribuant une fourchette de peines non appropriée à l'infraction sur le fondement d'un degré d'intention qui n'avait pas été prouvé?

Le demandeur a plaidé coupable relativement à deux chefs de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles et de défaut de s'arrêter lors d'un accident. Le juge Wheatley a rejeté des observations conjointes appuyant l'imposition de deux peines d'emprisonnement concurrentes de quatre ans pour négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles et d'une peine d'emprisonnement concurrente de six mois pour avoir quitté la scène d'un accident. Le juge Wheatley a plutôt imposé une peine concurrente de quatre et de six ans d'emprisonnement relativement aux deux chefs de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles et une peine consécutive d'un an d'emprisonnement pour avoir quitté les lieux d'un accident. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel de la peine seulement dans la mesure où le crédit global pour la détention présentencielle a été porté à 519 jours.

18 octobre 2013
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Wheatley)
2013 ABPC 268
<http://canlii.ca/t/g1m9w>

Peine imposée : 6 ans et 19 jours

28 juillet 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges O'Ferrall, Wakeling et Hunt
(dissidente))
1303-0273A, 2014 ABCA 241
<http://canlii.ca/t/g8617>

Appel de la peine accueillie seulement dans la mesure où le crédit global pour la détention présentencielle a été porté à 519 jours

26 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36114 **Sebastian Miazga v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040498, 2014 BCCA 312, dated August 5, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040498, 2014 BCCA 312, daté du 5 août 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Manslaughter – Elements of offence – Parties to offences – Did the Court of Appeal err in its interpretation of *R. v. Maybin*, 2012 SCC 24 – Did the Court of Appeal err in ruling that the stabbing which caused the death herein was not an intervening act?

The applicant and several other people attacked Tyson Edwards outside a nightclub in downtown Vancouver. The attack lasted about one minute. At some point during the attack, Mr. Edwards was stabbed in the chest with a knife. The wounds were fatal and Mr. Edwards died. It is unknown which of the attackers used the knife. Four men, including the applicant, were charged with manslaughter. One was acquitted because the Crown failed to prove he

participated in the attack. The other three were convicted of manslaughter. The appeal was dismissed.

November 6, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Curtis J.)

Applicant found guilty of manslaughter

August 5, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Frankel and MacKenzie JJ.A.)
Neutral citation: [2014 BCCA 312](#)

Appeal dismissed

October 3, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Homicide involontaire coupable – Éléments de l'infraction – Parties aux infractions – La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son interprétation de *R. c. Maybin*, 2012 CSC 24? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le coup de couteau qui a causé la mort en l'espèce n'était pas un acte intermédiaire?

Le demandeur et plusieurs autres personnes ont agressé Tyson Edwards à l'extérieur d'une boîte de nuit au centre-ville de Vancouver. L'agression a duré environ une minute. Pendant l'agression, M. Edwards a reçu un coup de couteau dans la poitrine. Les blessures étaient mortelles et M. Edwards est décédé. On ne sait pas quel agresseur a utilisé le couteau. Quatre hommes, y compris le demandeur, ont été accusés d'homicide involontaire coupable. Un des hommes a été acquitté parce que le ministère public n'avait pas prouvé qu'il avait participé à l'agression. Les trois autres ont été déclarés coupables d'homicide involontaire coupable. L'appel a été rejeté.

6 novembre 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Curtis)

Demandeur déclaré coupable d'homicide involontaire coupable

5 août 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Lowry, Frankel et MacKenzie)
Référence neutre : [2014 BCCA 312](#)

Appel rejeté

3 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36116 Chéríta Johnson Richard c. Ionela Ariadna Chiriac et Sylvain Paquin (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-024464-141 et 500-09-024465-148, 2014 QCCA 1527, daté du 6 août 2014, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-024464-141 and 500-09-024465-148, 2014 QCCA 1527, dated August 6, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Action in damages dismissed in preliminary proceeding because it was considered to be improper – Motion for leave to appeal dismissed – Whether lower courts committed errors.

The applicant brought an action in damages against the respondents. She alleged that they had failed to comply with a court order ratifying an agreement with respect to a DNA test and had given false testimony in that regard. She asked that a new test be conducted and claimed damages.

Emery J. dismissed the action in a preliminary proceeding on the basis that it was ill-advised and improper. The Court of Appeal began by dismissing the appeal in the preliminary proceeding on the basis that it had been brought irregularly. However, the court granted the applicant permission to apply orally for leave to appeal out of time. But the Court of Appeal refused that leave because, in its opinion, the applicant had failed to show that it had been impossible for her to act and, in any event, the appeal had no reasonable chance of success.

April 25, 2014
Quebec Superior Court
(Emery J.)

Motions to dismiss (art. 54.1 C.C.P.) granted; Action in damages dismissed

August 6, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair, Marcotte and Schrager JJ.A.)
500-09-024464-141; [2014 QCCA 1527](#)

Motion for leave to appeal dismissed

October 6, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Action en dommages-intérêts rejetée au stade préliminaire parce que jugée abusive – Requête pour permission d'appeler rejetée – Les tribunaux des instances inférieures ont-ils commis des erreurs?

La demanderesse a intenté une action en dommages-intérêts contre les intimés. Elle leur reproche de ne pas avoir respecté une ordonnance d'un tribunal entérinant une entente relative à un test d'ADN et d'avoir livré de faux témoignages à cet égard. Elle demande qu'un nouveau test soit effectué et réclame des dommages-intérêts.

Le juge Emery rejette le recours au stade préliminaire au motif que l'action est téméraire et abusive. La Cour d'appel rejette d'abord l'appel au stade préliminaire parce qu'irrégulièrement formé. Elle accorde toutefois à la demanderesse la permission de demander oralement la permission d'appeler hors délai. La Cour d'appel refuse toutefois cette permission d'appeler, car, selon elle, la demanderesse n'a pas su démontrer qu'elle était dans l'impossibilité d'agir et, à tout événement, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Le 25 avril 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Emery)

Requêtes en rejet (art. 54.1 C.p.c.) accueillies; Action en dommages-intérêts rejetée

Le 6 août 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vauclair, Marcotte et Schragar)
500-09-024464-141; [2014 QCCA 1527](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 6 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

10.11.2014

Coram: Abella, Cromwell, Moldaver, Wagner and Gascon JJ.

Her Majesty the Queen

v. [\(35957\)](#)

**Clarence Michael MacLeod (N.S.) (Criminal) (As
of Right)**

2014 SCC 76 / 2014 CSC 76

DISMISSED / REJETÉ

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 410405, 2014 NSCA 63, dated June 13, 2014, was heard on December 10, 2014, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

CROMWELL J. — In our view, it was an error of law in this case not to leave manslaughter with the jury notwithstanding the position of the defence at trial. The appeal is dismissed.

Nature of the case:

Criminal law - Murder - Charge to jury - Lesser verdict of manslaughter - Air of reality - Whether the trial judge erred by refusing to charge the jury on the lesser verdict of manslaughter - To what extent are defence counsel's express wishes and the strategies adopted at trial to be considered when deciding to charge a jury on a defence or lesser alternative verdict, particularly where such an alternative would be completely inconsistent and incompatible with the position taken by the accused in answer to the charge?

Mark A. Scott and Marian Fortune-Stone, Q.C for the appellant.

Roger A. Burrill for the respondent.

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 410405, 2014 NSCA 63, daté du 13 juin 2014, a été entendu le 10 décembre 2014, et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LE JUGE CROMWELL — Nous sommes d'avis que le fait de ne pas laisser le jury considérer l'homicide involontaire coupable, en dépit de la thèse de la défense au procès, constituait une erreur de droit. L'appel est rejeté.

Nature de la cause :

Droit criminel - Meurtre - Exposé au jury - Verdict pour l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable - Vraisemblance - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en refusant de donner au jury des directives quant à la possibilité d'un verdict pour l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable? - Dans quelle mesure les souhaits exprès de l'avocat de la défense et les stratégies adoptées durant le procès doivent-ils être pris en compte lorsqu'il s'agit de décider d'instruire un jury relativement à un moyen de défense ou à la possibilité de rendre un verdict quant à une infraction moindre, notamment lorsqu'une telle possibilité serait totalement incohérente et incompatible avec la position qu'a prise l'accusé en réponse à l'exposé au jury?

The next session of the Supreme Court of Canada commences on January 12, 2015.
La prochaine session de la Cour suprême du Canada débute le 12 janvier 2015.

The next Bulletin of Proceedings will be published on January 9, 2015.
La prochaine Bulletin des procédures sera publié le 9 janvier 2015.

SEASON'S GREETINGS!

MEILLEURS VOEUX !

AGENDA for the weeks of January 12 and 19, 2015.
CALENDRIER de la semaine du 12 janvier et celle du 19 janvier 2015.

The Court will not be sitting during the weeks of January 5 and 26, 2015.
 La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 5 et du 26 janvier 2015.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2015-01-13	<i>David Caplin c. Ministre de la justice du Canada</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (35527)
2015-01-13	<i>Attorney General of Canada v. Anthony Barnaby</i> (Que.) (Criminal) (By Leave) (35548)
2015-01-14	<i>Her Majesty the Queen v. Jason Rodgerson</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (35947)
2015-01-15	<i>407 ETR Concession Company Limited v. Superintendent of Bankruptcy</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (35696) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9 h)
2015-01-15	<i>Attorney General of Alberta v. Joseph William Moloney</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (35820)
2015-01-16	<i>Donald Jerry Barabash v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (35977)
2015-01-16	<i>Shane Gordon Rollison v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (36064)
2015-01-19	<i>Stuart Olson Dominion Construction Ltd, formerly known as Dominion Construction Company Inc. v. Structural Heavy Steel, A Division of Canam Group Inc.</i> (Man.) (Civil) (By Leave) (35777)
2015-01-20	<i>Robert T. Strickland et al. v. Attorney General of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35808)
2015-01-21	<i>Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Procureur générale du Territoire du Yukon</i> (Yn) (Civile) (Autorisation) (35823) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9 h)
2015-01-23	<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et autre c. Bombardier inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation) et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (35625)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613 996-8666.

35527 *David Caplin v. Minister of Justice of Canada*

Extradition - Criminal law - Surrender order - Judicial review - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of new evidence - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to declare that there was an abuse of process in this matter.

The United States of America request the extradition of the appellant to stand trial in the State of New Hampshire. The appellant and an accomplice, Anthony Barnaby, are accused of the first and second degree murders of Charlene Ranstrom and Brenda Warner. Both women were stabbed to death in their apartment on the night of October 2-3, 1988 in Nashua, New Hampshire.

The appellant was charged with those offences in 1990 but prior to his trial, defence motions to exclude evidence were granted and were upheld on appeal. As a result, the prosecution entered a *nolle prosequi* against the appellant and the charges were dismissed.

In 2010, the New Hampshire State authorities reopened their investigation and in 2011, evidence seized from the crime scene was submitted for DNA testing not available at the time of the initial investigation. The profile of the appellant was identified. Witnesses were again contacted and provided additional information. A new warrant was obtained for the appellant's arrest.

In June 2011, an Authority to Proceed was issued pursuant to the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, authorizing extradition proceedings against the appellant before the Superior Court of Quebec. In September 2011, that court held that there was sufficient evidence to commit the appellant. In March 2012, the Minister of Justice signed an extradition order ordering the surrender of the appellant to the United States. In July 2013, the Court of Appeal of Quebec dismissed the appellant's application for judicial review of the Minister's decision.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35527

Judgment of the Court of Appeal: July 31, 2013

Counsel: Véronique Courtecuisse for the appellant
Ginette Gobeil and Marc Ribeiro for the respondent

35527 David Caplin c. Ministre de la Justice du Canada

Extradition - Droit criminel - Arrêté d'extradition - Contrôle judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété les nouveaux éléments de preuve? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne déclarant pas qu'il y avait eu abus de procédure en l'espèce?

Les États-Unis d'Amérique demandent l'extradition de l'appelant pour qu'il soit traduit en justice dans l'État du New Hampshire. L'appelant et un complice, Anthony Barnaby, sont accusés des meurtres aux premier et deuxième degrés de Charlene Ranstrom et de Brenda Warner, qui ont toutes deux été poignardées à mort dans leur appartement durant la nuit du 2 au 3 octobre, 1988 à Nashua (New Hampshire).

L'appelant a été inculpé de ces infractions en 1990, mais avant son procès, des requêtes présentées par la défense pour faire exclure des éléments de preuve furent accueillies, puis confirmées en appel. En conséquence, la poursuite a inscrit un refus de poursuivre contre l'appelant et les accusations ont été rejetées.

En 2010, les autorités du New Hampshire ont rouvert leur enquête et, en 2011, des éléments de preuve provenant des lieux du crime ont été soumis pour analyses génétiques qui n'étaient pas disponibles à l'époque de l'enquête initiale. Le profil de l'appelant a été identifié. Les témoins ont été joints de nouveau et ils ont fourni des renseignements supplémentaires. Un nouveau mandat d'arrêt contre l'appelant a été obtenu.

En juin 2011, un arrêté introductif d'instance a été pris en application de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, autorisant l'introduction de la procédure d'extradition en Cour supérieure du Québec. En septembre 2011, cette cour a jugé qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour incarcérer l'appelant. En mars 2012, le ministre de la Justice a signé un arrêté d'extradition de l'appelant vers les États-Unis. En juillet 2013, la Cour d'appel du Québec a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre présentée par l'appelant.

Origine :	Québec
N° du greffe :	35527
Arrêt de la Cour d'appel :	le 31 juillet 2013
Avocats :	Véronique Courtecuisse pour l'appelant Ginette Gobeil et Marc Ribeiro pour l'intimé

35548 *Attorney General of Canada v. Anthony Barnaby*

Extradition - Criminal law - Surrender order - Judicial review - Whether the Court of Appeal erred in finding that the order surrendering the respondent to the United States of America was unreasonable.

The United States of America request the extradition of the respondent to stand trial in the State of New Hampshire. The respondent and an accomplice, David Caplin, are accused of the first and second degree murders of Charlene Ranstrom and Brenda Warner. Both women were stabbed to death in their apartment on the night of October 2-3, 1988 in Nashua, New Hampshire.

In 1989, the respondent was indicted on two counts of first degree murder. He proceeded to trial on three occasions, in 1989 and 1990. Each trial ended in a hung jury, as a unanimous verdict could not be reached. At the conclusion of the third trial, the prosecution entered a *nolle prosequi*, a dismissal of charges, against the respondent.

In 2010, the New Hampshire State authorities reopened their investigation and in 2011, evidence seized from the crime scene was submitted for DNA testing not available at the time of the initial investigation. The profile of the respondent's accomplice, Mr. Caplin, was identified. Witnesses were again contacted and provided additional information. A new warrant was obtained for the respondent's arrest.

In June 2011, an Authority to Proceed was issued pursuant to the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, authorizing extradition proceedings against the respondent before the Superior Court of Quebec. In September 2011, that court held that there was sufficient evidence to commit the respondent. In March 2012, the Minister of Justice signed an extradition order ordering the surrender of the respondent to the United States. In July 2013, the Court of Appeal of Quebec allowed the respondent's application for judicial review of the Minister's decision and quashed the surrender order.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35548

Judgment of the Court of Appeal: July 31, 2013

Counsel: GINETTE GOBEIL and MARC RIBEIRO for the appellant
CLEMENTE MONTEROSSO for the respondent

35548 Procureur général du Canada c. Anthony Barnaby

Extradition - Droit criminel - Arrêté d'extradition - Contrôle judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété les nouveaux éléments de preuve? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'arrêt d'extradition de l'intimé aux États-Unis était déraisonnable?

Les États-Unis d'Amérique demandent l'extradition de l'intimé pour qu'il soit traduit en justice dans l'État du New Hampshire. L'intimé et un complice, David Caplin, sont accusés des meurtres aux premier et deuxième degrés de Charlene Ranstrom et de Brenda Warner, qui ont toutes deux été poignardées à mort dans leur appartement durant la nuit du 2 au 3 octobre, 1988 à Nashua (New Hampshire).

En 1989, l'intimé a été formellement accusé sous deux chefs de meurtre au premier degré. Il a subi trois procès, en 1989 et en 1990. Au terme de chacun des procès, le jury s'est retrouvé dans une impasse, faute de verdict unanime. Au terme du troisième procès, la poursuite a inscrit un refus de poursuivre, abandonnant les accusations portées contre l'intimé.

En 2010, les autorités du New Hampshire ont rouvert leur enquête et, en 2011, des éléments de preuve provenant des lieux du crime ont été soumis pour analyses génétiques qui n'étaient pas disponibles à l'époque de l'enquête initiale. Le profil du complice de l'intimé, M. Caplin, a été identifié. Les témoins ont été joints de nouveau et ils ont fourni des renseignements supplémentaires. Un nouveau mandat d'arrêt contre l'intimé a été obtenu.

En juin 2011, un arrêté introductif d'instance a été pris en application de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, autorisant l'introduction de la procédure d'extradition de l'intimé en Cour supérieure du Québec. En septembre 2011, cette cour a jugé qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour incarcérer l'intimé. En mars 2012, le ministre de la Justice a signé un arrêt d'extradition de l'intimé vers les États-Unis. En juillet 2013, la Cour d'appel du Québec a accueilli la demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre présentée par l'intimé et a annulé l'arrêt d'extradition.

Origine :	Québec
N° du greffe :	35548
Arrêt de la Cour d'appel :	le 31 juillet 2013
Avocats :	Ginette Gobeil et Marc Ribeiro pour l'appelant Clemente Monterosso pour l'intimé

35947 *Her Majesty the Queen v. Jason Rodgerson*

Criminal law - Evidence - Post-offence conduct - Curative proviso - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law by finding reversible error in the jury charge because the judge failed to explain to the jury the mandatory reasoning process through which it could consider the relevant post-offence conduct in assessing the issue of intent for murder - Whether the majority erred in law by failing to apply the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The respondent was convicted of second degree murder. He killed a woman he met at a bar and buried her body outside in a shallow grave behind his garage. At trial, the respondent argued that the forensic evidence supported his version of the events which was that a short altercation occurred in the bedroom, during which he was attacked and stabbed by the victim. The respondent argued that in an attempt to defend himself, he inadvertently smothered the victim by placing his arm across her nose and mouth. A majority of the Court of Appeal allowed the respondent's appeal from conviction and ordered a new trial. In its view, the trial judge committed two errors. First, he misdirected the jury to consider the respondent's flight and lies to police on the issue of intent for murder. Second, while the respondent's efforts to bury the body and clean up the scene were potentially probative of the respondent's state of mind at the time he killed the victim, the trial judge failed to adequately instruct the jury on how that evidence could be used. MacPherson J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	35947
Judgment of the Court of Appeal:	May 8, 2014
Counsel:	Megan Stephens for the appellant Catriona Verner for the respondent

35947 Sa Majesté la Reine c. Jason Rodgeron

Droit criminel - Preuve - Comportement postérieur à l'infraction - Disposition réparatrice - Les juges majoritaires de la cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en concluant que les directives du juge au jury comportaient une erreur justifiant l'annulation de la décision parce que le juge n'avait pas expliqué au jury le raisonnement qu'il devait appliquer à la prise en compte du comportement postérieur à l'infraction dans l'appréciation de la question de l'intention de commettre un meurtre? - Les juges majoritaires ont-ils commis une erreur de droit lorsqu'ils n'ont pas appliqué la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

L'intimé a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré. Il a tué une femme rencontrée dans un bar et a enterré son corps dans une tombe peu profonde derrière son garage. Au procès, l'intimé a plaidé que la preuve médico-légale appuyait sa version des faits, selon laquelle lors d'une courte altercation dans la chambre à coucher, la victime l'avait attaqué et poignardé. L'intimé a affirmé qu'en tentant de se défendre, il a étouffé la victime par mégarde en plaçant son bras sur son nez et sa bouche. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel interjeté par l'intimé à l'encontre de la déclaration de culpabilité et ont ordonné la tenue d'un nouveau procès. À leur avis, le juge du procès a commis deux erreurs. Premièrement, il a erronément demandé au jury de prendre en considération la fuite de l'intimé et ses mensonges aux policiers relativement à la question de l'intention de commettre un meurtre. Deuxièmement, même si les efforts de l'intimé pour enterrer le corps et nettoyer la scène pouvaient éventuellement servir à prouver l'état d'esprit de l'intimé au moment où il a tué la victime, le juge du procès n'a pas donné des directives adéquates au jury sur la manière dont cette preuve pouvait être utilisée. Le juge MacPherson, dissident, aurait rejeté l'appel.

Origine :	Ontario
N ^o du greffe :	35947
Arrêt de la Cour d'appel :	le 8 mai 2014
Avocats :	Megan Stephens pour l'appelante Catriona Verner pour l'intimé

35696 407 ETR Concession Company Ltd. v. Superintendent of Bankruptcy

Constitutional Law - Federal paramountcy - Ontario's Registrar of Motor Vehicles shall refuse to validate or issue a person's motor vehicle permit upon receipt of notice that the person has not paid toll, fees or interest owing for use of privately-owned toll highway - Whether enforcement power can be applied to a debt owed to owner of highway that was discharged in bankruptcy proceedings - Whether purpose or merits of a provincial law are relevant to determining whether provincial law conflicts with federal law - Whether Court of Appeal defined scope and purpose of the Bankruptcy and Insolvency Act overly broadly - Whether Parliament may compel provinces to issue provincial licences and permits to discharged bankrupts - Highway 407 Act, 1998, S.O. 1998, c.28, s. 22(4), Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3.

Matthew Moore owed the appellant debt for use of its toll highway. Pursuant to the appellant's enforcement powers under s. 22(4) of the *Highway 407 Act, 1998*, S.O. 1998, c. 28, it notified Ontario's Registrar of Motor Vehicles of the debt and the Registrar refused to validate vehicle permits for Mr. Moore's two vehicles or to issue a permit to him. Mr. Moore obtained an absolute discharge from bankruptcy that included the debt he owed to the appellant. Despite the discharge, the appellant asserted that he remained indebted and the Registrar continued to refuse to issue permits. Mr. Moore applied to the Ontario Superior Court for a declaration that his debt was discharged and for mandamus directing the Registrar to validate his permits. After the Ontario Superior Court dismissed his motion, he settled with the appellant. The Superintendent in Bankruptcy was granted leave to appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35696

Judgment of the Court of Appeal: September 5, 2012

Counsel: Thomas Curry for the appellant
Peter Southey, Andrew Parley and Jon Laxer for the respondent

35696 407 ETR Concession Company Ltd. c. Surintendant des faillites

Droit constitutionnel - Prépondérance fédérale - Le registrateur des véhicules automobiles de l'Ontario refuse de valider ou de délivrer un certificat d'immatriculation de véhicule s'il reçoit un avis que l'intéressé n'a pas payé un péage, les frais, les droits et les intérêts exigibles relativement à l'utilisation d'une voie privée à péage - Le pouvoir d'exécution peut-il être exercé à l'égard d'une dette, envers le propriétaire de la voie, qui a été acquittée dans le cadre d'une procédure de faillite? - L'objet ou le fond d'une loi provinciale sont-ils pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a un conflit entre la loi provinciale et la loi fédérale? - La Cour d'appel a-t-elle défini de façon trop large la portée et l'objet de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité? - Le législateur fédéral peut-il contraindre les provinces à délivrer des permis et des licences provinciaux aux faillis libérés? - Loi de 1998 sur l'autoroute 407, L.O. 1998, ch.28, par. 22(4), Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3.

Matthew Moore avait une dette envers l'appelante pour l'utilisation de sa voie à péage. En application des pouvoirs d'exécution prévus au par. 22(4) de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*, L.O. 1998, ch. 28, l'appelante a avisé le registrateur des véhicules automobiles de l'Ontario de la dette et le registrateur a refusé de valider les certificats d'immatriculation des deux véhicules de M. Moore ou de lui délivrer un certificat d'immatriculation. Monsieur Moore a obtenu une libération absolue de faillite, y compris pour sa dette envers l'appelante. Malgré la libération, l'appelante a prétendu que M. Moore demeurait endetté et le registrateur a maintenu son refus de délivrer des certificats d'immatriculation. Monsieur Moore a demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de prononcer un jugement déclarant que sa dette avait été acquittée et d'accorder un mandamus enjoignant au registrateur de délivrer ses certificats d'immatriculation. Après que la Cour supérieure de justice a rejeté sa motion, il a réglé à l'amiable avec l'appelante. Le surintendant des faillites s'est vu accorder l'autorisation d'appel.

Origine :	Ontario
No du greffe :	35696
Arrêt de la Cour d'appel :	le 5 septembre 2012
Avocats :	Thomas Curry pour l'appelante Peter Southey, Andrew Parley et Jon Laxer pour l'intimé

35820 *Attorney General of Alberta v. Joseph William Moloney*

Constitutional Law - Federal paramountcy - Uninsured motorist responsible for motor vehicle accident in Alberta - Judgment against motorist for injuries caused to another person assigned to Administrator of Motor Vehicle Accident Claims - Motorist fails to satisfy judgment debt - Alberta's Registrar of Motor Vehicles required to suspend registration of motor vehicle and operator's license until motorist repays judgment debt or enters into agreement to pay in installments - Motorist granted absolute discharge from bankruptcy - Registrar refuses to end suspension of driving privileges - Whether s. 102(2) of the Traffic Safety Act conflicts operationally with the Bankruptcy and Insolvency Act or with its rehabilitative purpose and is constitutionally inoperative by reason of the doctrine of federal paramountcy

In 1989, Mr. Moloney was responsible for a motor vehicle accident in Alberta. He was uninsured. A party injured in the accident obtained default judgment against him and assigned the judgment to Alberta's Administrator of Motor Vehicle Accident Claims. The Administrator became the judgment creditor. Mr. Moloney failed to satisfy the judgment debt. Pursuant to enforcement powers under s. 102(2) of the *Traffic Safety Act*, RSA 2000, c. T-6, Alberta's Registrar of Motor Vehicles suspended registration of Mr. Moloney's motor vehicle permit and his operator's license. Mr. Moloney applied for bankruptcy and was granted an absolute discharge on June 17, 2011. Despite the discharge from bankruptcy, Mr. Moloney's failure to satisfy the judgment debt or to enter an agreement to pay the debt in installments resulted in a mandatory revival of his disqualification from driving and suspension of his vehicle registration.

Origin of the case: Alberta

File No.: 35820

Judgment of the Court of Appeal: February 13, 2014

Counsel: Lillian Riczu and Randy Steele for the appellant
Jeremy Newton for the respondent

35820 Procureur général de l'Alberta c. Joseph William Moloney

Droit constitutionnel - Prépondérance fédérale - Automobiliste non assuré responsable d'un accident de la route en Alberta - Jugement contre l'automobiliste, relativement aux blessures causées à autrui, cédé à l'Administrator of Motor Vehicle Accident Claims - L'automobiliste n'a pas acquitté la dette constatée par jugement - Le Registrar of Motor Vehicles de l'Alberta est obligé de suspendre l'immatriculation d'un véhicule automobile et le permis du conducteur jusqu'à ce que l'automobiliste rembourse la dette constatée par jugement ou conclue une entente de remboursement par versements échelonnés - L'automobiliste a obtenu une libération absolue de faillite - Le Registrar refuse de mettre fin à la suspension des privilèges en matière de conduite - Le par. 102(2) de la Traffic Safety Act est-il en conflit opérationnel avec la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou avec son objectif de réhabilitation et est-il constitutionnellement inopérant en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale?

En 1989, M. Moloney était responsable d'un accident de la route en Alberta. Il n'était pas assuré. Une personne blessée dans l'accident a obtenu un jugement par défaut contre lui et a cédé le jugement à l'*Administrator of Motor Vehicle Accident Claims* de l'Alberta. L'*Administrator* est devenu le créancier en vertu du jugement. Monsieur Moloney n'a pas acquitté la dette constatée par jugement. En vertu des pouvoirs d'exécution prévus au par. 102(2) de la *Traffic Safety Act*, RSA 2000, ch. T-6, le *Registrar of Motor Vehicles* de l'Alberta a suspendu le certificat d'immatriculation du véhicule de M. Moloney ainsi que son permis de conduire. Monsieur Moloney a déposé une requête en faillite et s'est vu accorder une libération absolue le 17 juin 2011. Malgré la libération de faillite, parce que M. Moloney n'a pas acquitté la dette constatée par un jugement ou conclu une entente de remboursement par versements échelonnés, il y a eu rétablissement obligatoire de son interdiction de conduire et de la suspension du certificat d'immatriculation de son véhicule.

Origine :	Alberta
No du greffe :	35820
Arrêt de la Cour d'appel :	le 13 février 2014
Avocats :	Lillian Riczu et Randy Steele pour l'appelant Jeremy Newton pour l'intimé

35977 Donald Jerry Barabash v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Making and possessing child pornography - Private use exception - Application of *R. v. Sharpe*, 2001 SCC 2, [2001] 1 S.C.R. 45, and *R. v. Cockell*, 2013 ABCA 112 - Whether the trial judge properly interpreted the “private use exception” contemplated in *Sharpe*.

L'appelant a été acquitté relativement à un chef d'accusation de production de pornographie juvénile et à un chef d'accusation de possession de pornographie juvénile en lien avec deux adolescentes. Le ministère public a interjeté appel des acquittements, plaidant notamment que le juge du procès avait commis une erreur de droit dans son interprétation de l'« exception en matière d'usage personnel » aux infractions. Appliquant l'arrêt *Cockell* de la Cour d'appel de l'Alberta, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et inscrit des déclarations de culpabilité relativement aux deux infractions. Le juge Berger, dissident, aurait rejeté l'appel. À son avis, dans la mesure où l'arrêt *Cockell* a interprété l'arrêt *Sharpe* comme voulant dire qu'indépendamment de l'activité sexuelle en question, et notamment de sa légalité, la preuve doit montrer — et l'accusé doit indiquer des faits qui établissent — que le consentement de la plaignante a été obtenu dans des circonstances qui empêchent l'exploitation ou la maltraitance, *Cockell* est mal fondé. En conséquence, le juge Berger a conclu que l'« exception en matière d'usage personnel » avait été établie en l'espèce et que les acquittements devaient être confirmés.

Origin of the case: Alberta

File No.: 35977

Judgment of the Court of Appeal: April 3, 2014

Counsel: Peter J. Royal, Q.C. for the appellant
James C. Robb, Q.C., Julie Morgan and Jolaine Antonio for the respondent

35977 Donald Jerry Barabash c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Production et possession de pornographie juvénile - Exception en matière d'usage personnel - Application de *R. c. Sharpe*, 2001 CSC 2, [2001] 1 R.C.S. 45 et de *R. c. Cockell*, 2013 ABCA 112 - Le juge du procès a-t-il correctement interprété l'« exception en matière d'usage personnel » dont il est question dans *Sharpe*?

L'appelant a été acquitté relativement à un chef d'accusation de production de pornographie juvénile et à un chef d'accusation de possession de pornographie juvénile en lien avec deux adolescentes. Le ministère public a interjeté appel des acquittements, plaidant notamment que le juge du procès avait commis une erreur de droit dans son interprétation de l'« exception en matière d'usage personnel » aux infractions. Appliquant l'arrêt *Cockell* de la Cour d'appel de l'Alberta, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et inscrit des déclarations de culpabilité relativement aux deux infractions. Le juge Berger, dissident, aurait rejeté l'appel. À son avis, dans la mesure où l'arrêt *Cockell* a interprété l'arrêt *Sharpe* comme voulant dire qu'indépendamment de l'activité sexuelle en question, et notamment de sa légalité, la preuve doit montrer - et l'accusé doit indiquer des faits qui établissent - que le consentement de la plaignante a été obtenu dans des circonstances qui empêchent l'exploitation ou la maltraitance, *Cockell* est mal fondé. En conséquence, le juge Berger a conclu que l'« exception en matière d'usage personnel » avait été établie en l'espèce et que les acquittements devaient être confirmés.

Origine :	Alberta
No du greffe :	35977
Arrêt de la Cour d'appel :	le 3 avril 2014
Avocats :	Peter J. Royal, c.r. pour l'appelant James C. Robb, c.r., Julie Morgan et Jolaine Antonio pour l'intimée

36064 *Shane Gordon Rollison v. Her Majesty the Queen*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Making child pornography - Private use exception - Application of *R. v. Sharpe*, 2001 SCC 2, [2001] 1 S.C.R. 45, and *R. v. Cockell*, 2013 ABCA 112 - Whether the trial judge properly interpreted the “private use exception” contemplated in *Sharpe*.

The appellant was acquitted of one count of making child pornography in relation to two teenage girls. The Crown appealed the acquittal, arguing among other things that the trial judge erred in law in his interpretation and application of the “private use exception” to the offence. Applying the Alberta Court of Appeal decision in *Cockell*, a majority of the Court of Appeal allowed the appeal and entered a conviction for the offence. Berger J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. In his view, to the extent that *Cockell* interpreted *Sharpe* to mean that separate and apart from the lawfulness or otherwise of the sexual activity in question, the evidence must show (and the accused must point to facts that establish) that a complainant’s consent was obtained in circumstances precluding exploitation or abuse, it was wrongly decided. Accordingly, Berger J.A. found that the “private use exception” was made out in this case and that the acquittal should stand.

Origin of the case: Alberta

File No.: 36064

Judgment of the Court of Appeal: April 3, 2014

Counsel: Diana C. Goldie for the appellant
James C. Robb, Q.C., Julie Morgan and Jolaine Antonio for the respondent

36064 *Shane Gordon Rollison c. Sa Majesté la Reine*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Production de pornographie juvénile - Exception en matière d'usage personnel - Application de *R. c. Sharpe*, 2001 CSC 2, [2001] 1 R.C.S. 45 et de *R. c. Cockell*, 2013 ABCA 112 - Le juge du procès a-t-il correctement interprété l'« exception en matière d'usage personnel » dont il est question dans *Sharpe*?

L'appelant a été acquitté relativement à un chef d'accusation de production de pornographie juvénile en lien avec deux adolescentes. Le ministère public a interjeté appel de l'acquiescement, plaidant notamment que le juge du procès avait commis une erreur de droit dans son interprétation de l'« exception en matière d'usage personnel » aux infractions. Appliquant l'arrêt *Cockell* de la Cour d'appel de l'Alberta, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et inscrit une déclaration de culpabilité relativement à l'infraction. Le juge Berger, dissident, aurait rejeté l'appel. À son avis, dans la mesure où l'arrêt *Cockell* a interprété l'arrêt *Sharpe* comme voulant dire qu'indépendamment de l'activité sexuelle en question, et notamment de sa légalité, la preuve doit montrer — et l'accusé doit indiquer des faits qui établissent — que le consentement de la plaignante a été obtenu dans des circonstances qui empêchent l'exploitation ou la maltraitance, *Cockell* est mal fondé. En conséquence, le juge Berger a conclu que l'« exception en matière d'usage personnel » avait été établie en l'espèce et que l'acquiescement devait être confirmé.

Origine :	Alberta
No du greffe :	36064
Arrêt de la Cour d'appel :	le 3 avril 2014
Avocats :	Diane C. Goldie pour l'appelant James C. Robb, c.r., Julie Morgan et Jolaine Antonio pour l'intimée

35777 *Stuart Olson Dominion Construction Ltd., formerly known as Dominion Construction Company Inc. v. Structal Heavy Steel, a division of Canam Group Inc.*

Commercial law - Construction law - Liens - Whether the filing of a lien bond in court in the full amount of a subcontractor's lien claim extinguishes the contractor's obligation to that subcontractor under the trust provisions of *The Builders' Lien Act - The Builders' Lien Act*, C.C.S.M. c. B91.

The Appellant, Stuart Olson Dominion Construction Ltd. ("Dominion") was the general contractor and the Respondent, Structal Heavy Steel ("Structal") its subcontractor in respect of the structural steel work required for the construction of a new stadium. Structal filed a builder's lien against the stadium property for the full amount of past due and future invoices, the statutory holdback and costs of delay. Dominion deposited a lien bond for the full amount of Structal's lien claim. Structal then discharged its lien, but continued to seek payment from Dominion for the monies owing for its subcontract work. Dominion refused payment arguing that the lien bond fully secured Structal's claim and thus extinguished Dominion's obligations under the trust provisions of Manitoba's *Builders' Lien Act*, such that it was entitled to use the contract monies otherwise payable to Structal to pay other creditors. Structal had completed all work under the subcontract and all subcontractors had been paid by it in full. Structal had not been paid the outstanding invoices or the statutory holdback. The motion judge found that the filing of the lien bond by Dominion satisfied its trust obligations to Structal under the Act and that, upon receipt of the progress payments from the owner, Dominion could disperse them to other creditors without being in breach of the trust provisions of the Act. The motion judge dismissed Structal's motion for payment of the progress payments finding the dispute pertaining to Structal's delay claim, and Dominion's claim for set-off under their contract, was a dispute that could not be decided at this stage of the proceedings and on the materials before him. The motion judge declared that Dominion's lien bond extinguished Structal's trust obligations under the Act and dismissed Structal's motion for payment. The Court of Appeal allowed the appeal in part. The motion judge's order declaring that the provision of the lien bond extinguishes the trust obligations of Dominion was set aside. Structal's appeal from the motion judge's order dismissing Structal's motion for payment was dismissed.

Origin of the case: Manitoba

File No.: 35777

Judgment of the Court of Appeal: January 22, 2014

Counsel: David G. Hill, Derek M. Olson and Michael Weinstein for the appellant
Kevin T. Williams for the respondent

35777 *Stuart Olson Dominion Construction Ltd., auparavant connue sous le nom de Dominion Construction Company Inc. c. Structal Heavy Steel, une division de Canam Group Inc.*

Droit commercial - Droit de la construction - Privilèges - Le dépôt au tribunal d'un cautionnement tenant lieu de privilège pour le plein montant de la revendication de privilège du sous-traitant a-t-il pour effet d'éteindre l'obligation de l'entrepreneur envers ce sous-traitant en application des dispositions fiduciaires de la *Loi sur le privilège du constructeur?* - *Loi sur le privilège du constructeur*, C.P.L.M. ch. B91.

L'appelante, Stuart Olson Dominion Construction Ltd. (« Dominion ») était l'entrepreneur général et l'intimée, Structal Heavy Steel (« Structal »), son sous-traitant, relativement à des travaux de pose d'acier de charpente nécessaires à la construction d'un nouveau stade. Structal a déposé un privilège du constructeur grevant l'immeuble du stade pour le plein montant des factures en souffrance et futures, la retenue d'origine législative et les coûts de retard. Dominion a déposé un cautionnement tenant lieu de privilège pour le plein montant de la revendication de privilège de Structal. Structal a ensuite obtenu la décharge de son privilège, mais a maintenu sa demande de paiement à Dominion pour les sommes d'argent dues pour ses travaux de sous-traitance. Dominion a refusé de payer, plaidant que le cautionnement tenant lieu de privilège garantissait pleinement la revendication de Structal et avait donc pour effet d'éteindre les obligations de Dominion aux termes des dispositions fiduciaires de la *Loi sur le privilège du constructeur* du Manitoba, si bien qu'elle avait droit d'utiliser les sommes d'argent du contrat autrement payables à Structal pour payer d'autres créanciers. Structal avait exécuté tous les travaux en exécution du contrat de sous-traitance et elle avait payé intégralement tous les sous-traitants. Structal ne s'est pas fait payer les factures en souffrance ou la retenue d'origine législative. Le juge de première instance a conclu que le dépôt du cautionnement tenant lieu de privilège par Dominion satisfaisait à ses obligations fiduciaires envers Structal en application de la loi et que sur réception des paiements progressifs du maître de l'ouvrage, Dominion pouvait les distribuer à d'autres créanciers sans commettre de manquement aux dispositions fiduciaires de la loi. Le juge de première instance a rejeté la demande de paiement de Structal portant sur les paiements progressifs, concluant que le différend portant sur l'allégation de retard de Structal, et la demande de Dominion en compensation en exécution de leur contrat était un différend qui ne pouvait être tranché à ce stade de l'instance et sur la foi des documents devant lui. Le juge de première instance a déclaré que le cautionnement de Dominion tenant lieu de privilège avait pour effet d'éteindre les obligations fiduciaires de Structal en application de la loi et il a rejeté la demande de paiement de Structal. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie. L'ordonnance du juge de première instance déclarant que le dépôt du cautionnement tenant lieu de privilège avait pour effet d'éteindre les obligations fiduciaires de Dominion a été annulée. L'appel interjeté par Structal de l'ordonnance du juge de première instance rejetant la demande de paiement de Structal été rejeté.

Origine :	Manitoba
No du greffe :	35777
Arrêt de la Cour d'appel :	le 22 janvier 2014
Avocats :	David G. Hill, Derek M. Olson et Michael Weinstein pour l'appelante Kevin T. Williams pour l'intimée

35808 *Robert T. Strickland, George Connon, Roland Auer, Iwona Auer-Grzesiak, Mark Auer and Vladimir Auer by his Litigation Representative Roland Auer v. The Attorney General of Canada*

Administrative law - Judicial Review - Jurisdiction to review the validity of federal subordinate legislation on an administrative law basis - Scope of Federal Court discretion to decline jurisdiction - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, ss. 18 and 18.1 - Did the courts below err in concluding that the provincial superior courts have concurrent jurisdiction over these proceedings? - Did the courts below err in using judicial discretion to override clear legislative intent? - Did the courts below err in concluding that the appellants had access to an adequate alternative remedy?

The appellants brought an application for judicial review in the Federal Court seeking to have the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175 (“*Guidelines*”), declared *ultra vires* the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp). The Federal Court dismissed the application for judicial review for several reasons. First, all but one of the appellants lacked standing to bring the application. Second, the application constituted, in the court’s view, an impermissible collateral attack and an abuse of process in the case of one of the appellants. Finally, the Federal Court was not the appropriate forum in which to address the issue, given the minor role the court plays in issues under the *Divorce Act* and the breadth of the jurisdiction and expertise of the provincial superior courts in matters related to divorce and child support. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35808

Judgment of the Court of Appeal: February 5, 2014

Counsel: Glenn Solomon, Q.C. and Laura Warner for the appellants
Anne M. Turley and Catherine Lawrence for the respondent

35808 Robert T. Strickland, George Connon, Roland Auer, Iwona Auer-Grzesiak, Mark Auer et Vladimir Auer, représenté par son tuteur à l'instance, Roland Auer c. Le procureur général du Canada

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Pouvoir d'examiner la validité d'un texte législatif subordonné du gouvernement fédéral pour des raisons de droit administratif - Étendue du pouvoir discrétionnaire de la Cour fédérale de décliner compétence - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18 et 18.1 - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que les cours supérieures provinciales avaient compétence concurrente en l'espèce? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort d'exercer leur pouvoir discrétionnaire pour passer outre à l'intention claire du législateur? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que les appelants disposaient d'un autre recours approprié?

Les appelants ont présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale pour qu'elle déclare que les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175 (« *Lignes directrices* »), outrepassent le cadre prévu par la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2e suppl.). La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire pour plusieurs raisons. Premièrement, tous les appelants sauf un n'avaient pas qualité pour présenter la demande. Deuxièmement, la demande constituait, de l'avis de la cour, une attaque indirecte prohibée et un abus de procédure dans le cas d'un des appelants. Enfin, la Cour fédérale n'était pas le tribunal compétent pour trancher la question, vu le rôle mineur joué par le tribunal en ce qui concerne la *Loi sur le divorce* ainsi que la compétence et l'expertise des cours supérieures provinciales en matière de divorce et de pensions alimentaires pour enfants. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Origine :	Cour d'appel fédérale
No du greffe :	35808
Arrêt de la Cour d'appel :	le 5 février 2014
Avocats :	Glenn Solomon, c.r. et Laura Warner pour les appelants Anne M. Turley et Catherine Lawrence pour l'intimé

35823 Commission scolaire francophone du Yukon, Education Area#23 v. Attorney General of Yukon

PUBLICATION BAN IN CASE

Canadian Charter of Rights - Official languages - Courts - Judges - Bias - Right to manage admissions to schools of French linguistic minority population - School board's right to obtain communications and services in French from Yukon government - Whether Court of Appeal erred in applying reasonable apprehension of bias test and in concluding that judge's conduct during trial and involvement with community organization raised such apprehension - Whether Court of Appeal erred in deciding issues related to right to manage admissions and school board's right to receive services and communications in French despite fact that it had set aside trial judge's findings of fact - Whether ss. 2, 5 and 9 of *French Language Instruction Regulation* contrary to s. 23 of *Charter* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Charter* - *French Language Instruction Regulation*, YOIC 1996/099 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 23 - *Languages Act*, R.S.Y. 2002, c. 133, ss. 6 and 9.

The Commission scolaire francophone du Yukon ("CSFY") is the only school board in the Yukon Territory. It operates the only French-language school in Yukon, École Émilie-Tremblay in Whitehorse. CSFY brought an action against the Yukon government ("Yukon") alleging that it had breached its obligations under s. 23 of the *Charter*, violated the *Languages Act*, R.S.Y. 2002, c. 133, and breached its fiduciary duties by reallocating funds earmarked for minority language education to French as a second language instruction. There were a number of issues at the trial, and they touched nearly all aspects of French-language education in Yukon: the adequacy of school facilities, funding for certain teaching programs and CSFY's power to control ancillary school services, such as school bus transportation. CSFY's power to establish admission criteria for the French-language school was also in issue, particularly its ability to admit the children of non-rights holders under s. 23 of the *Charter*. The issues also encompassed relations between Yukon and CSFY, including budget administration and communications. Finally, there was a claim for breach of fiduciary duty against Yukon alleging that the territorial government had arranged to reallocate federal funds earmarked for minority language education so that they were used instead for immersion programs.

On the first day of the trial, Yukon notified CSFY that the power to manage admissions to École Émilie-Tremblay was being taken away from it. CSFY had been exercising that power for some time. Yukon informed CSFY that the territorial government would now implement s. 9 of the *French Language Instruction Regulation* made in 1996, which provides that "[o]nly eligible students shall be entitled to receive French language instruction". Also at the start of the trial, Yukon sought an adjournment of the trial on the basis that an important witness had fallen ill. The judge denied the adjournment but agreed to bifurcate the trial so that the issues on which the witness was to give evidence would proceed at a later date.

The first phase of the trial lasted six weeks. During that phase, the judge granted an interlocutory injunction requiring Yukon to maintain CSFY's current budget for the duration of the trial. Shortly after the judge adjourned the trial until the start of the second phase, Yukon filed a recusal application alleging that the judge's conduct during the first phase of the trial, the interim orders made by him and his personal background gave rise to a reasonable apprehension of bias. The judge dismissed the application and the second phase of the trial continued.

Origin of the case:	Yukon
File No.:	35823
Judgment of the Court of Appeal:	February 11, 2014
Counsel:	Roger J.F. Lepage and Francis P. Poulin for the appellant Maxime Faille, François Baril and Guy Régimbald for the respondent

35823 Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Procureur général du Territoire du Yukon

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER

Charte canadienne des droits - Langues officielles - Tribunaux - Juges - Partialité - Droit de gestion relativement aux admissions aux écoles de la minorité francophone - Droit d'une commission scolaire d'obtenir des communications et services en français du gouvernement du Yukon - La Cour d'appel a-t-elle erré dans son application du test de crainte raisonnable de partialité et en concluant que le comportement du juge lors du procès et son implication auprès d'un organisme communautaire soulevaient une telle crainte? - La Cour d'appel a-t-elle erré en tranchant des questions relatives au droit de gestion des admissions et au droit de la commission scolaire de recevoir des services et communications en français malgré le fait qu'elle avait écarté les conclusions de fait du juge de première instance - Les articles 2, 5 et 9 du *Règlement sur l'instruction en français* contreviennent-ils à l'art. 23 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une atteinte portée par une règle de droit dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte*? - *Règlement sur l'instruction en français*, YD 1996/099 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 23 - *Loi sur les langues*, L.R.Y. 2002, ch. 133, art. 6 et 9.

La Commission scolaire francophone du Yukon (« la CSFY ») est la seule commission scolaire du territoire du Yukon. Elle opère la seule école francophone au Yukon, l'École Émilie-Tremblay à Whitehorse. La CSFY a intenté une action contre le gouvernement du Yukon (« le Yukon ») alléguant que le gouvernement avait manqué à ses obligations découlant de l'art. 23 de la *Charte*, avait violé la *Loi sur les langues*, L.R.Y. 2002, ch. 133 et avait violé ses obligations fiduciaires en réaffectant à l'enseignement du français langue seconde des fonds réservés à l'enseignement dans la langue de la minorité. Plusieurs questions étaient en litige dans le cadre du procès, couvrant à peu près tous les aspects de l'instruction en français au Yukon : la suffisance des installations scolaires, le financement de certains programmes d'enseignement et le pouvoir de la CSFY de contrôler des services scolaires connexes tel que le transport scolaire. Le pouvoir de la CSFY d'établir les critères d'admission à l'école de langue française était également en cause, en particulier son habileté d'admettre, en vertu de l'art. 23 de la *Charte*, les enfants de non-ayants droit. Les questions en litige portaient également sur les relations entre le Yukon et la CSFY, y compris l'administration budgétaire et les communications. Enfin, on alléguait que le Yukon avait manqué à son obligation fiduciaire au motif que le gouvernement territorial aurait fait en sorte que des fonds fédéraux réservés à l'instruction dans la langue de la minorité aient été réaffectés à des programmes d'immersion.

La première journée du procès, le Yukon avise la CSFY qu'on lui retirait le pouvoir de gérer les admissions à l'École Émilie-Tremblay, pouvoirs que la CSFY exerçait depuis un certain temps. Le Yukon a informé la CSFY que le gouvernement territorial allait désormais mettre en application l'article 9 du *Règlement sur l'instruction en français* décrété en 1996 et qui prévoit que « seuls les élèves admis sibles ont le droit de recevoir une instruction en français ». Également au début du procès, le Yukon demande l'ajournement du procès au motif qu'un témoin important est tombé malade. Le juge refuse l'ajournement en acceptant toutefois de scinder le procès et de remettre à plus tard l'audition des questions devant faire l'objet du témoignage de ce témoin.

La première phase du procès dure six semaines. Dans le cadre de cette phase du procès, le juge émet une injonction interlocutoire visant le Yukon, l'obligeant de maintenir le budget actuel de la CSFY pendant la durée du procès. Peu après que le juge eut ajourné le procès en attente du début de la deuxième phase du procès, le Yukon dépose une requête en récusation alléguant que le comportement du juge lors de la première phase du procès, les ordonnances provisoires rendues par lui ainsi que les antécédents personnels de celui-ci suscitaient une crainte raisonnable de partialité. Le juge rejette la requête et le deuxième volet du procès se poursuit.

Origine:	Yukon
No du greffe:	35823
Arrêt de la Cour d'appel:	le 11 février 2014
Avocats:	Roger J.F. Lepage et Francis P. Poulin pour l'appelante Maxime Faille, François Baril et Guy Régimbald pour l'intimé

35625 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse v. Bombardier Inc. (Bombardier Aerospace Training Center), Javed Latif*

Human rights - Discrimination - Canadian pilot of Pakistani origin being denied training provided by Bombardier in Texas and Quebec after having been excluded by American authorities for security reasons that remained secret - Exclusion lifted and admission authorized four years later - Whether exclusion based automatically on foreign decision can be presumed discriminatory where there is plausible prohibited ground - Whether candidate excluded because of his ethnic origin - Whether Court of Appeal erred in requiring proof of causal connection between ethnic origin and exclusion - Standard of review applicable to decision of Human Rights Tribunal - Whether prospective order within jurisdiction of Human Rights Tribunal - Whether punitive damages justified in this case - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 10, 12, 49.

Mr. Latif has been a Canadian citizen since 2001. His American and Canadian pilot's licences are valid for life, but for each type of aircraft, recurrent specific training is required under either the Canadian or the American licence. Bombardier trains pilots in Montréal and Dallas. After being offered a job as pilot of a Challenger 604 aircraft in 2004, Mr. Latif applied to Bombardier to take the necessary training under the American licence. At the same time, he applied to the American authorities for a security check as required by the "Alien Flight Students Program". In April 2004, when Mr. Latif had a reserved spot in the Dallas course that spring, the company received a notification of denial from the Department of Justice on the ground that Mr. Latif was a threat to aviation safety. The denial was maintained until August 2008, with the result that Mr. Latif had to change jobs on several occasions and was even unemployed for some time. Although he asked Bombardier to enrol him in the training in Montréal under the Canadian licence, Bombardier refused, saying that it was obliged to comply with the American decision.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35625

Judgment of the Court of Appeal: September 24, 2013

Counsel: Athanassia Bitzakidis, Christian Baillargeon for the appellant Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Catherine Elizabeth McKenzie and Mathieu Bouchard for the appellant Javed Latif
Lukasz Granosik, Michel Sylvestre and Sébastien Beauregard for the respondent Bombardier Inc. (Bombardier Aerospace Training Center)

35625 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Bombardier inc. (Bombardier Aéronautique Centre de Formation), Javed Latif

Droits de la personne - Discrimination - Pilote canadien d'origine pakistanaise refusé à une formation dispensée par Bombardier au Texas et au Québec à la suite de son exclusion par les autorités américaines pour des raisons de sécurité restées secrètes - Exclusion levée et admission permise quatre ans plus tard - L'exclusion calquée de façon automatique sur une décision étrangère peut-elle être présumée discriminatoire en présence d'un motif prohibé plausible? - L'exclusion du candidat résultait-elle de son origine ethnique? - La Cour d'appel a-t-elle erré en exigeant une preuve de lien causal entre l'origine ethnique et l'exclusion? - Quelle norme de contrôle s'applique à une décision du Tribunal des droits de la personne? - Une ordonnance pour le futur relève-t-elle de la compétence du Tribunal des droits de la personne? - Des dommages-intérêts punitifs étaient-ils justifiés dans ce cas? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 10, 12, 49.

M. Latif est citoyen canadien depuis 2001. Sa licence américaine et sa licence canadienne de pilote sont valides à vie mais pour chaque type d'appareils, une formation spécifique continue est exigée, sous licence canadienne ou américaine. Bombardier offre de la formation aux pilotes à Montréal et à Dallas. Après avoir reçu une offre d'emploi pour piloter un *Challenger 604* en 2004, M. Latif demande à Bombardier de lui dispenser la formation requise sous licence américaine. Parallèlement, il adresse aux autorités américaines la demande de vérification de sécurité requise selon le *Alien Flight Students Program*. Alors que sa place est réservée au cours de Dallas au printemps 2004, la compagnie reçoit en avril un avis de refus du Department of Justice, au motif qu'il constitue une menace pour la sécurité aérienne. Ce refus sera maintenu jusqu'en août 2008, l'obligeant à changer d'emploi plusieurs fois et même l'en privant pendant quelque temps. Bien qu'il ait demandé à Bombardier de l'inscrire à la formation sous licence canadienne à Montréal, celle-ci refuse, se disant contrainte de respecter la décision américaine

Origine : Québec

No du greffe : 35625

Arrêt de la Cour d'appel : le 24 septembre 2013

Avocats : Athanassia Bitzakidis, Christian Baillargeon pour l'appelante Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Catherine Elizabeth McKenzie et Mathieu Bouchard pour l'appelant Javed Latif
Lukasz Granosik, Michel Sylvestre et Sébastien Beauregard pour l'intimée Bombardier Inc. (Bombardier Aerospace Training Center)

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions